



GROUPE NGE

PROSPECTUS

Ce prospectus est complété par le :

- Document d'Informations Clés du FCPE « NGE ACTIONNARIAT » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000114759
- Règlement du FCPE « NGE ACTIONNARIAT »
- Règlement du PEGI NGE mis en place le 23 octobre 2018, mis à jour par avenant du 1^{er} décembre 2022, du 7 avril 2026 et du 1^{er} juillet 2026

Offre réservée aux salariés du Groupe NGE adhérents au Plan d'Épargne de Groupe International du Groupe NGE (PEGI) par souscription d'actions par l'intermédiaire du FCPE NGE ACTIONNARIAT de NGE

Sociétés concernées au Maroc :

NGE Contracting, Avanzit Technologie Maroc, COMPAGNIE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES DU MAGHREB, PLATEFORM MAROC FORMATION et TSO Rail

NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS : 467 247 actions

PRIX DE L' ACTION : 218,79¹ euros soit 2376,39 MAD²

VALEUR NOMINALE DE L' ACTION : 8 euros

PERIODE DE SOUSCRIPTION : 2 AU 23 NOVEMBRE 2026

MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION : 50 euros soit 543,07 MAD²

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 1^{ER} JANVIER 2026

ACCORD DE LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2026 PORTANT LES REFERENCES D3527/26/DTFE

ORGANISME CONSEIL



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne, et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 22 octobre 2026 sous la référence VI/EM/031/2026.

Le présent prospectus ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- Le règlement et le Document d'Informations Clés du FCPE « NGE Actionnariat » agréé par l'AMF sous le code 990000114759 ;
- Le règlement du PEGI du Groupe NGE mis en place le 23 octobre 2018 mis à jour par différents avenants, notamment l'avenant du 1^{er} juillet 2026.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

¹ Valeur estimée de 225 euros par le cabinet Ernst & Young au 31 décembre 2025, diminuée du dividende versé au titre de 2025.

² Au cours de change fixé le 13 octobre 2026 (sur la base du taux de change BAM du 12 octobre 2026 de 1 euro = 10,8615 dirhams).

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité des Marché Financier
BAM	: Bank Al Maghrib
AMMC	: Autorité Marocaine du marché des Capitaux
DIC	: Document d'Informations Clés
EUR	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
MAD	: dirham marocain
M€	: Millions euros
OPC	: Organisme de Placement Collectif
OPCVM	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
P.E.G.I	: Plan d'Épargne de Groupe International du Groupe NGE
SA	: Société anonyme
SARL	: Société à responsabilité limitée
SAS	: Société par actions simplifiée

DEFINITIONS

Abondement : Dans le cadre de l'Offre 2026, les salariés souscripteurs bénéficieront d'un abondement (pris en charge par NGE) de 300 % pour les 50 premiers euros investis, soit un abondement maximum de 150 euros.

Actions : les actions ordinaires de la société NGE.

Apport Personnel : désigne le montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement Initial effectué par le salarié.

Employeur Local : il s'agit des sociétés :

NGE Contracting, société anonyme de droit marocain, au capital social de 62 000 000³ dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 89 363, sise Route Oasis Rue N°03 N°06 Square Oasis-Casablanca, Maroc.

Avanzit Technologie Maroc, société anonyme de droit marocain, au capital social de 15 000 000⁴ dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 53435, sise à 17 RUE MOULAY YACOB AVENUE AIN KHALOUIYA, Rabat, Maroc.

COMPAGNIE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES DU MAGHREB « CTHM », société anonyme de droit marocain, au capital social de 2 042 500⁵ dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Temara sous le numéro 133173, sise à Zone Industrielle AIN ATIQ, Temara, Maroc.

PLATFORM MAROC FORMATION, société de droit marocain, à responsabilité limitée, au capital social de 100 000⁶ dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 342857, sise à Zone Industrielle Sapino Lot 854 Nouaceur, Casablanca, Maroc.

TSO Rail, société par action simplifiée de droit marocain, au capital social de 500 000⁷ dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 673195, sise à ZONE INDUSTRIELLE SAPINO ETG 3 LOT 854 20240 NOUACEUR, Casablanca, Maroc

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié.

FCPE « NGE Actionnariat » : FCPE créé en vue de permettre aux salariés de NGE de participer aux opérations réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe (France) et du Plan d'Epargne de Groupe International du Groupe NGE (PEGI). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 1er avril 2015 sous le numéro 990000114759.

Période de Blocage : désigne la période de blocage de cinq ans pendant laquelle l'investissement du salarié est indisponible. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 31 décembre 2026 au 31 décembre 2031. Les avoirs seront disponibles à compter du 1er janvier 2032.

Plan d'Epargne de Groupe International du Groupe NGE (PEGI) : désigne le plan d'épargne de groupe international du Groupe NGE destiné, à permettre aux collaborateurs des sociétés de NGE hors France, de participer à des opérations réservées aux salariés du Groupe.

Prix de Souscription : il est égal au Prix fixé par le Président de NGE, fondé sur le prix de l'Action égal à 218,79 euros, soit la valeur de l'action de 225 euros sur la base des comptes clos au 31 décembre 2025 diminuée du montant du dividende par action de 6,21 euros versé au titre de 2025.

³ Au 4 juin 2026

⁴ Au 9 juin 2026

⁵ Au 3 juin 2026

⁶ Au 29 juillet 2026

⁷ Au 10 juin 2026

Valeur Liquidative : La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises le dernier jour de bourse de Euronext Paris des mois de juin, septembre et décembre.

SOMMAIRE

Abréviations	2
Définitions	3
Sommaire	5
Avertissement	6
PREMIERE PARTIE : Attestations et Coordonnées	7
1. Le Représentant légal du Conseil Stratégique de NGE au Maroc	8
2. Le Conseiller Juridique	8
3. Le Conseiller Financier	9
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière	9
DEUXIEME PARTIE : Présentation de l'Opération	10
1. Cadre juridique de l'opération	11
2. Investisseurs visés par l'opération	13
3. Objectifs de l'opération	13
4. Renseignements relatifs au Capital	14
5. Structure de l'Offre.....	14
6. Renseignements relatifs aux TITRES A céder	18
7. Éléments d'appréciation du prix de souscription	19
8. Calendrier de l'Opération au Maroc.....	21
9. Placement	21
10. Souscription	21
11. Modalités de traitement des ordres.....	22
12. Modalités de règlement et de livraison des titres	22
13. Rachat.....	22
14. Etablissements intervenant dans l'opération	25
15. Conditions fixées par l'Office des changes	25
16. Charges engagées	26
17. Facteurs de Risques.....	27
TROISIEME PARTIE : Présentation du Groupe.....	29
1. Brève présentation	30
2. Participations du Groupe NGE au Maroc :	31
Annexes.....	32

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus complété par les documents suivants :

- Le règlement et le Document d'Informations Clés du FCPE « NGE Actionnariat » agréé par l'AMF sous le code 990000114759 ;
- Le règlement du PEGI du Groupe NGE mis en place le 23 octobre 2018 et mis à jour par avenants successifs et notamment l'avenant du 1^{er} juillet 2026.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet du présent prospectus.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

1. Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
2. Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL STRATEGIQUE DE NGE AU MAROC

Je soussigné, Monsieur Hassan EL MOUDEN, Directeur Général de la société NGE Contracting, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 7 août 2026, atteste que les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société NGE ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Monsieur Hassan EL MOUDEN

Directeur Général

NGE Contracting

Route Oasis Rue N°03 N°06 Square Oasis-Casablanca

helmouden@nge.ma

Tel: 0661 29 85 26

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE proposée aux salariés de NGE au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires de droit français applicables à la société NGE, tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet MAYER BROWN, sis 10 avenue Hoche 75008 Paris France, en date du 15 octobre 2026 ; et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
 - les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Immeuble Walili Street, N° 65 Main Street, Finance District, CFC, Hay Hassani

20220 Casablanca Tel : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

E-Mail : simon.auquier@gide.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- Les comptes consolidés 2025 et 2024 et le rapport annuel 2025 de NGE SAS;
- La brochure d'information locale relative au déroulement de l'opération au Maroc ;
- Le supplément local ;
- Le règlement et le Document d'Informations Clés du FCPE « NGE Actionnariat » agréé par l'AMF sous le code 990000114759 ;
- Le règlement du PEGI du Groupe NGE mis en place le 23 octobre 2018 et mis à jour par avenants successifs et notamment l'avenant du 1^{er} juillet 2026 ;
- Procès-verbaux des organes sociaux de NGE ayant autorisés l'opération et fixé ses modalités ;
- Et des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le Groupe NGE.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de NGE ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Zakaria SOUKRI

Directeur du Corporate Banking

BMCI

26, place des Nations Unies. Casablanca

Maroc

Tél. : 05 22 46 10 10

E-mail : zakaria.soukri@bnpparibas.com

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

JABRI Amine

NGE Contracting

Directeur Administratif et Financier

Route Oasis Rue N°03 N°06 Square Oasis-Casablanca

Maroc

Tél. : 06 62 30 17 94

E-mail : ajabri@nge.ma

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION⁸

I. Conseil Stratégique du 23 juin 2026 :

Lors de la réunion du Conseil Stratégique de NGE SAS du 23 juin 2026, les modalités de l'ouverture d'une nouvelle fenêtre de souscription dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié ont été proposées aux membres du Conseil.

Les membres du Conseil Stratégique ont approuvé l'ouverture d'une nouvelle fenêtre de souscription aux salariés éligibles des filiales situées au Canada, au Maroc et en Roumanie dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié 2026 (l'« **Opération** ») et ont autorisé le Président à arrêter les modalités définitives de l'Opération, et, notamment, de modifier les dates de la période de souscription, de fixer le prix de souscription et, plus généralement, de prendre toute mesure nécessaire à la bonne réalisation de l'Opération.

II. Assemblée générale des associés en date du 23 juin 2026 :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-207 et suivants du Code de commerce, dans sa **sixième résolution** :

1. a autorisé l'achat par la Société de ses titres détenus par le FCPE dans la limite d'un nombre maximum de 467 247 actions ordinaires de 8 euros de valeur nominale chacune appartenant au FCPE NGE ACTIONNARIAT ou à tout autre FCPE mis en place dans le cadre du Plan Epargne Groupe du 16 avril 2010, tel que modifiés par avenants successifs (ci-après dénommés collectivement les « FCPE NGE ACTIONNARIAT »), en vue d'assurer la liquidité dudit FCPE, conformément aux articles L 3332-17, alinéa 3, 2e du code du travail et L. 225-209-2 du code de commerce ;
2. a décidé que l'autorisation pourra être utilisée et les actions ainsi acquises :
 - Attribuées dans l'année de leur rachat, aux fins d'honorer des obligations liées à des programmes d'option d'achat d'actions, d'attributions d'actions gratuites, cédées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne salariale du groupe NGE, incluant les salariés des sociétés étrangères du groupe adhérents du plan d'épargne de groupe international, ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
 - Attribuées dans le cadre de toute autre finalité autorisée par la loi à la date à laquelle sera utilisée la présente autorisation ;
 - Annulées, en tout ou partie, dans l'année de leur rachat, sous réserve de l'existence d'une autorisation en cours de validité, par voie de réduction de capital de la Société pour un montant maximum de 3 737 976 euros.
3. a pris acte que :
 - tous les associés autres que les FCPE NGE ACTIONNARIAT renoncent de manière, définitive et irrévocable, au profit des FCPE NGE ACTIONNARIAT, à demander le rachat de leurs actions ordinaires dont ils sont propriétaires au sein de la Société au titre de la présente autorisation ;
 - tous les associés autres que les FCPE NGE ACTIONNARIAT reconnaissent et acceptent sans réserve que cette autorisation permettant le rachat suivi de l'annulation d'un maximum de 467 247 actions ordinaires portera uniquement sur les actions ordinaires dont les FCPE NGE ACTIONNARIAT sont propriétaires ;
 - le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées en vertu d'une opération prévue par la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société.

⁸ Tous les textes évoqués dans les paragraphes suivants relatifs au code du travail, au code de commerce et à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers sont propres à la législation française.

4. a décidé que le prix de rachat de chaque action ordinaire sera égal à la valeur unitaire issue de la méthode de valorisation définie par l'expert indépendant ERNST & YOUNG AUDIT, communiquée à la société de gestion des FCPE NGE ACTIONNARIAT et validée par les Commissaires aux comptes, ladite méthode figurant dans chacun des règlements des FCPE NGE ACTIONNARIAT, ou, en cas d'avenant au(x) règlement(s) des FCPE NGE ACTIONNARIAT, suivant la méthode de valorisation modifiée fixée dans ledit avenant, le cas échéant ;
5. a décidé qu'en cas d'annulation des actions, le montant égal à la différence entre (i) le prix de rachat des actions ordinaires et (ii) leur valeur nominale, sera imputé sur le compte report à nouveau et/ou sur tout autre poste de réserve disponible, à la diligence du Président ;
6. a délégué au Président, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs en vue de :
 - décider l'opportunité de réaliser une ou plusieurs opérations de rachat dans les conditions et les limites de la présente autorisation ;
 - fixer le nombre d'actions ordinaires devant être rachetées par la Société auprès des FCPE NGE ACTIONNARIAT ;
 - en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garantie ou le remboursement de créances ;
 - procéder au rachat des actions ordinaires dans les limites de la présente autorisation et constater si besoin la réalisation définitive de la ou des réductions de capital à concurrence de la valeur nominale des actions ordinaires rachetées ;
 - procéder à la ou aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
 - procéder au paiement du prix de rachat des actions ordinaires ;
 - décider de céder les actions rachetées sur le fondement de la présente autorisation, au profit des salariés du groupe dans le cadre d'un plan d'épargne salariale, y compris international, et de fixer les conditions de cette cession ;
 - d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes les mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation du ou des rachats et/ou de la ou des réductions de capital décidées et/ou de la cession des actions dans le cadre de la présente résolution.

L'autorisation a été consentie par l'assemblée générale des associés au Président jusqu'à la date à laquelle les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés et deviendra caduque dans l'hypothèse où le Président aurait procédé et réalisé une ou plusieurs opérations de rachat et/ou de réduction de capital aux termes desquelles l'intégralité des 467 247 actions ordinaires visées aux présentes auraient été rachetées par la Société.

III. Décisions du Président de NGE SAS du vendredi 13 octobre 2026 :

Le Président de NGE SAS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée générale des associés de la Société du 23 juin 2026 et par le conseil stratégique de la Société lors de sa séance du 23 juin 2026, a décidé :

Véhicule d'investissement : la souscription des actions de la Société dans le cadre de l'Opération se fera exclusivement via le FCPE ;

Bénéficiaires : les salariés adhérents d'un plan d'épargne de groupe international des filiales situées au Canada, au Maroc et en Roumanie ayant au moins trois (3) mois d'ancienneté au premier jour de la période de souscription sont éligibles à l'Opération (les « Bénéficiaires ») ;

Période de souscription : la période de souscription dans le cadre de l'Opération, pendant laquelle les Bénéficiaires pourront formuler leurs demandes de souscription d'actions via le FCPE, sera ouverte du 2 au 23 novembre 2026 (inclus), sous réserve de

l'obtention des autorisations nécessaires dans les pays où l'Opération sera mise en œuvre ;

Prix de souscription : le prix de souscription d'une action de la Société dans le cadre de l'Opération est fixé à deux cent dix-huit euros et soixante-dix-neuf centimes d'euro (218,79 €), conformément au prix de l'action NGE déterminé par le rapport de l'expert indépendant Ernst & Young Advisory SAS, en date du 9 juillet 2026, à deux cent vingt-cinq euros (225 €) sur la base des comptes clos de la Société au 31 décembre 2025, diminué du versement de dividendes de six euros et vingt et un centimes d'euro (6,21 €) par action, tel que décidé par l'assemblée générale de la Société du 23 juin qui sera applicable pendant toute la période de souscription :

- Le montant des souscriptions des Bénéficiaires au Maroc sera converti au taux de change applicable à la date du 12 octobre 2026, tel que publié à cette date par la Bank Al-Maghrib, entre l'euro et le dirham marocain (soit 1 euro = 10,8615 dirhams marocains), soit un prix de souscription de deux mille trois cent soixante-seize dirhams et trente-neuf centimes (2376,39).
- Le montant des souscriptions des Bénéficiaires hors zone euro sera converti au taux de change applicable à la date du 29 octobre 2026, tels que publiés à cette date par la Banque Centrale Européenne, entre l'euro et le dollar canadien pour les souscriptions au Canada, et entre l'euro et le leu roumain pour les souscriptions en Roumanie.

Modalités de souscription : dans le cadre de l'Opération, un abondement correspondant à 300 % de l'investissement des Bénéficiaires dans la limite de cinquante (50) euros sera versé aux Bénéficiaires adhérents du plan d'épargne de groupe international, soit un abondement maximal de cent-cinquante (150) euros.

IV. Accord de la Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, la Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 11 septembre 2026, son autorisation pour permettre à la société NGE, SAS de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus.

2. INVESTISSEURS VISES PAR L'OPERATION

Dans le cadre de l'offre 2026 (l'« **Offre 2026** »), les bénéficiaires sont les salariés et mandataires sociaux justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté à la date d'ouverture de la période de souscription. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail (ou mandats sociaux) exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent.

Les retraités ne peuvent pas souscrire à cette opération.

Les sociétés éligibles sont les sociétés étrangères ayant adhéré au PEGI du Groupe NGE, sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 51 % par NGE SAS.

Ainsi, peut souscrire à la cession d'actions, objet du présent prospectus tout salarié des sociétés NGE Contracting SAS, Avanzit Maroc SA, CTHM Morocco SA et PLATFORM MAROC FORMATION SARL et TSO Rail Morocco SAS, adhérents au PEGI du Groupe NGE au Maroc.

3. OBJECTIFS DE L'OPERATION⁹

Afin d'accompagner le développement de l'actionnariat salarié, NGE a mis en place en 2015, un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) principalement investi en titres NGE. Cette opération a été reconduite les années suivantes. La souscription au FCPE est réservée aux salariés du Groupe.

⁹ Source NGE

NGE désire aujourd'hui associer toujours plus de collaborateurs au devenir du Groupe, aux développements et aux résultats futurs du Groupe, et propose pour la troisième fois, une opération similaire à l'international.

Ci-après le résultat des 5 dernières opérations réalisées à l'international :

En Euros	Opération 2017	Opération 2018	Opération 2019	Opération 2020	Opération 2023
Montant autorisé	20 431 380	20 090 857	18 750 000	18 265 000	53 733 405
Montant souscrit	9 841 312	8 139 747	10 095 789	9 506 778	16 195 416,59
Nombre de souscripteurs	4 772	5 574	6 138	6 387	8 063
Taux de souscription(a)	63 %	69 %	64,7 %	59,36 %	71,84 %

(a) Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

Source : NGE

Ci-après le résultat des opérations 2018 et 2023 réalisées au Maroc :

En MAD	Montant autorisé	Montant souscrit	Nombre de souscripteurs	Taux de souscription(a)
Opération 2018	530 000	24 913,5	13	1,44 %
Opération 2023	9 012 767	299 650,51	81	50 %

(a) Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

Source : NGE

4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL¹⁰

↳ Capital social au 31 décembre 2025	37 379 760 euros, réparti en 4 672 470 actions intégralement souscrites et entièrement libérées
↳ Valeur nominale de l'action	8 euros chacune
↳ Répartition du capital au 31 décembre 2025	FONDATEURS, DIRIGEANTS, ET COLLABORATEURS : 72 % MONTEFIORE INVESTMENT : 28 %

5. STRUCTURE DE L'OFFRE

L'acquisition des actions NGE par les bénéficiaires est réalisée par l'intermédiaire du FCPE « NGE Actionnariat ».

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie plus bas. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne groupe, y compris l'intéressement, et/ou du plan d'épargne groupe international ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres non cotés émises par la société NGE ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

a. Orientation de gestion :

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ».

¹⁰ Source : Comptes Consolidés 2021 p 10 et 37

A ce titre, le Fonds est investi à plus du tiers de son actif net en actions.

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le Fonds sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

↳ **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

L'objectif de gestion est de suivre à la hausse comme à la baisse l'évolution de l'Action NGE. Ce placement s'adresse aux salariés recherchant une gestion extrêmement dépendante des variations de ce titre.

↳ **Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :**

Le FCPE n'a pas recours à un effet de levier.

↳ **Profil de risque**

La performance du Fonds dépend de la valeur des actions NGE.

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque spécifique lié aux titres de l'entreprise : il s'agit du risque de la dépréciation des Actions NGE lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si l'Action NGE est amenée à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Risque de concentration : il s'agit d'un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement du FCPE sur les titres d'une même entreprise. En cas de baisse de la valeur de l'Action NGE, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser en conséquence.

Risque de liquidité ¹¹: ce risque est lié à la nature des titres non cotés. Le risque de liquidité représente la baisse de prix que le Fonds devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux : il s'agit du risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt, ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1 %. Ce risque est limité par une sensibilité comprise entre 0 et 0.50.

Risque de crédit : il s'agit du risque de dégradation de la situation financière et économique de l'émetteur d'un titre de créance dans lequel le Fonds investit. En cas de détérioration de la qualité d'un émetteur, par exemple de sa notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments qu'il émet peut baisser. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque en matière de durabilité : ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), à savoir un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres non cotés NGE et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres non cotés NGE. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre

¹¹ Cf. : b. Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé et parties 13. b. Mécanisme de plafonnement des rachats et 13.c. Mécanisme de prolongation des délais de préavis.

à cette entité. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

🔗 **Composition du FCPE :**

Le portefeuille du Fonds est composé :

- entre 70 % minimum et 100 % maximum de son actif en actions non cotées NGE ;
- et pour le solde, dans la limite de 30 % maximum, en OPCVM/FIA monétaires et liquidités - dans la limite de 10 %.

Le portefeuille du Fonds sera composé à hauteur de 30 % maximum en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA classés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » et/ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard court terme ».

La fourchette de sensibilité du FCPE aux OPCVM/FIA monétaires est comprise entre 0 et 0,50.

🔗 **Instruments utilisés :**

- Les actions non cotées NGE ;
- Les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement ;
- Les emprunts d'espèces : La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement en OPCVM/FIA). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

b. Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :

En application de l'article L.3332-17-2° du Code du travail, la liquidité des Actions NGE est assurée par l'engagement de rachat de l'Entreprise, dans la limite de 10 % de son capital social, de ses propres titres au bénéfice de la Société de Gestion du Fonds, en sa qualité de représentant du Fonds. Cet engagement de rachat figure en Annexe au Règlement du FCPE « NGE ACTIONNARIAT ».

Dans ce cadre, l'Entreprise s'est engagée, en vertu de l'autorisation donnée par son Assemblée Générale Mixte réunie chaque année, à racheter au Fonds le nombre d'Actions NGE nécessaire pour satisfaire les demandes de rachat en instance des porteurs de parts dans l'hypothèse où une insuffisance de liquidités du Fonds ne permettrait plus de les honorer.

Le Conseil de surveillance du FCPE sera tenu informé de la mise en jeu de cette garantie et de son renouvellement au moins une fois par an lors de la réunion examinant le rapport annuel de gestion du Fonds, ou lors d'une réunion ultérieure en fonction de la date de l'Assemblée Générale.

Concernant les Actions NGE rachetées par l'Entreprise au Fonds, une autorisation de rachat de ses propres titres par l'Entreprise devra être donnée chaque année par décision collective des actionnaires réunie en Assemblée Générale Ordinaire. Cette autorisation sera remise au Conseil de surveillance lors de la tenue du conseil précité et à la Société de Gestion.

L'Entreprise s'engage à informer sans délai le Conseil de surveillance et la Société de Gestion du refus des actionnaires d'autoriser l'Entreprise à racheter ses propres titres.

Dispositif à mettre en œuvre en cas de non-renouvellement de l'autorisation de rachat de ses propres titres par l'Entreprise :

Il est rappelé que le Fonds doit bénéficier en permanence d'un mécanisme de liquidité des Actions NGE.

A cette fin, avant l'arrivée à échéance de l'autorisation de rachat de ses propres titres non renouvelée, l'Entreprise s'engage à réunir un Conseil de surveillance en vue de la mise en

place d'un autre mécanisme de liquidité prévu à l'article L.3332-17 du Code du travail (tiers liquide ou garantie de liquidité), et des éventuelles transformations à apporter au FCPE.

c. Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part du FCPE à la constitution du Fonds est de 50 euros.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

d. La valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée en euro trimestriellement soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail français, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré précédent.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du règlement du FCPE et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions non cotées NGE** sont évaluées à dire d'expert indépendant conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail. Conformément aux dispositions des articles D. 3324-18 à D. 3324-20 du Code du travail, la méthode de valorisation est déterminée, au moins une fois tous les cinq (5) ans, par un expert indépendant désigné par l'Entreprise.

La méthode de valorisation définie par l'expert doit, sauf évolution substantielle dans la situation de l'Entreprise, être appliquée de façon permanente.

L'évaluation des actions est effectuée par l'Entreprise, sous le contrôle de son Commissaire aux comptes, au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements intervenus au cours de l'exercice est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur des Actions de l'Entreprise, et ce conformément aux dispositions des articles R. 3332-22 et suivants ainsi que des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

La mise à jour annuelle du cours des Actions non admises aux négociations sur un marché réglementé ne peut être effectuée plus de six (6) mois après la date de clôture de l'Entreprise.

L'évaluation de l'Action NGE, réalisée conformément au rapport établi le 9 juillet 2026 par le Cabinet ERNST & YOUNG, selon une approche multicritères, est fondée sur l'utilisation conjointe :

- D'une approche par les flux de liquidité disponibles ;
- D'une approche analogique fondée sur les comparables boursiers ;
- D'une approche analogique fondée sur les comparables de transaction.

Sur la base des travaux de valorisation réalisés par l'expert, la valeur de marché des fonds propres de NGE est estimée, pour 100% de son capital entre 919,4 m€ et 1198,9 m€, autour d'une valeur centrale de 1051,2 m€ au 31 décembre 2025.

Sur la base du nombre d'actions communiqué par le Management la valeur par action est donc estimée entre 197,0 € et 256,5 €, autour d'une valeur centrale de 225,0 €. Cette valeur s'entend avant versement de dividendes au titre de l'année 2025, hors tout effet dilutif et/ou coût lié à une opération potentielle. Après la prise en compte du dividende de 6,21 euros par action distribué au titre de l'année 2025, le Prix de Souscription a été fixé à 218,79 euros, correspondant à la valeur de l'action.

- **Les parts et/ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

e. Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis.

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

6. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A CEDER

Nature des titres	Actions ordinaires émises sous la forme nominative. Elles sont intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement. Elles sont émises avec suppression du droit préférentiel de souscription.
Nombre d'actions maximum à céder	467 247 Actions
Valeur nominale	8 Euro par Action.
Prix de l'Action	218,79 euros, correspondant à un prix de 2376,39 ¹²
Date de jouissance	Courante
Négociabilité des actions NGE¹³	Les actions cédées ne font et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation en vue de leur inscription sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents. Les Actions et parts détenues dans le cadre du PEGI du Groupe NGE sont indisponibles pendant une période de 5 ans à compter de l'inscription en compte soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 31 décembre 2031, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé. Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au jour de la réalisation de l'opération, soit le 31 décembre 2026.
Montants autorisés	L'instruction Générale des opérations de change en date du 1 ^{er} janvier 2026 limite la participation de chaque Adhérent à 10 % maximum de son salaire annuel perçu en 2025, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des trois montants suivants : (i) 10 % du salaire annuel perçu en 2025 par le salarié (abondement non inclus, pris en charge par NGE SAS), net de l'impôt

¹² Au taux de change fixé le 13 octobre 2026 (sur la base du taux de change BAM du 12 octobre 2026 de 1 euro = 10,8615 dirhams).

¹³ Pour le détail des cas de déblocage anticipés possibles, Cf. partie 13. Rachat

	sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc du 1^{er} janvier 2026) ; (iii) 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée versée par son employeur en 2026 (contrainte spécifique à la réglementation française).
Montant global de l'opération autorisé au Maroc	Conformément à l'instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2026, le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de 4 669 982,20 MAD, correspondant à 10 % de la masse salariale servie au titre de l'année 2025, aux salariés marocains éligibles à l'opération 2026 du groupe NGE, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.
Droits rattachés aux titres et Modalités de distribution des dividendes aux salariés	Toutes les Actions ordinaires bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation, via le FCPE. Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales via le FCPE. Les droits de vote attachés aux Actions souscrites via cette opération 2026 sont exerçables directement par le conseil de surveillance du FCPE. Conformément aux dispositions de l'article L. 214 164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, le conseil de surveillance du FCPE exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds pour le compte des bénéficiaires et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange. Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.
Taux de change Euro / MAD	Le taux de change retenu sera la parité quotidienne fixée par la Bank Al-Maghrib le 12 octobre 2026 à 1 euro = 10,8615 dirhams. Il est fixé par le Président de NGE le 13 octobre 2026. La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux BAM du 12 octobre 2026) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 31 décembre 2026).

7. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de cette offre, le montant minimum de l'investissement est égal à la contre-valeur en dirhams de 218,79 euros, soit 2376,39 dirhams au cours de change Euro/Mad fixé le 13 octobre 2026 (sur la base du taux de change BAM applicable au 12 octobre 2026).

Détermination de la valeur des Actions NGE :

La valeur des titres NGE et leur mise à jour aux fins de souscription est déterminée par un expert indépendant pour le FCPE nommé par la collectivité des associés de NGE.

Dans le cadre de la mise à jour des parts du FCPE, le Cabinet Ernst & Young a procédé, en qualité d'expert indépendant, à l'estimation de la valeur de marché courante de NGE au 31 décembre 2025 sur la base du plan d'affaires établi par le Management.

Synthèse des résultats de valeur du groupe NGE (m€)

Source : Analyse EY



Sur la base du nombre d'actions communiqué par le Management (à savoir 4 672 470 actions au total) la valeur par action est donc estimée entre 197,0€ et 256,5€, autour d'une valeur centrale de 225,0€.

Cette valeur s'entend avant versement de dividendes au titre de l'année 2025, hors tout effet dilutif et/ou coût lié à une opération potentielle.

Après la prise en compte du dividende de 6,21 euros par action distribué au titre de l'année 2025, le Prix de Souscription a été fixé à 218,79 euros, correspondant à la valeur de l'action.

Il convient de noter que :

- Pour l'approche par le DCF, la fourchette de valeurs présentée correspond aux minimum et maximum ressortant des analyses de sensibilité aux paramètres suivants : taux d'actualisation (Coût Moyen Pondéré du Capital ou « CMPC ») et taux de croissance à long terme.
- Pour l'approche analogique des comparables boursiers, la fourchette de valeurs présentée correspond aux minimum et maximum ressortant de l'application des différents agrégats retenus.
- Pour l'approche analogique des comparables de transaction, la fourchette de valeurs correspond à un ajustement de 15% autour du multiple médian déterminé à partir des agrégats retenus.

Il convient également de noter que ces valeurs reposent sur les hypothèses d'évolution d'activité, de rentabilité, d'investissement, etc. anticipées par le Management de NGE, compte tenu des perceptions stratégiques à la date de réalisation du rapport d'évaluation.

8. CALENDRIER DE L'OPERATION AU MAROC

▪ 22 octobre 2026	Visa de l'AMMC
▪ 23 octobre 2026	Démarrage de la période de communication au Maroc
▪ 2 novembre 2026	Date d'ouverture de la période de souscription
▪ 23 novembre 2026	Date de clôture de la période de souscription et Date limite de réception des souscriptions des salariés marocains sur les comptes bancaires de NGE Maroc
▪ 15 décembre 2026	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de NGE (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local.
▪ 31 décembre 2026	Date de réalisation de la cession d'actions ; Date d'inscription des montants souscrits sur les comptes des salariés et comptabilisation et de démarrage des déblocages anticipés

9. PLACEMENT

Les souscriptions des salariés des filiales marocaines du Groupe NGE seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de NGE Contracting.

10. SOUSCRIPTION

⇒ Période de souscription

La période de souscription au Maroc sera ouverte du 2 au 23 novembre 2026.

A l'issue de cette période, les engagements des souscripteurs deviennent irrévocables.

⇒ Modalités de souscription

- les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de souscription pourront souscrire en ligne sur le site de souscription électronique mis en place par Natixis Intérépargne et utiliser les bulletins de souscription qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et devront payer leur versement par virement bancaire sur le compte de leur Employeur Local, sur le compte bancaire indiqué en ligne et mentionné au sein du bulletin de souscription.
- les versements issus des souscriptions à la fin de la période de souscription seront transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom de NGE SAS auprès de Natixis Intérépargne ;
- le FCPE crée pour le compte des salariés des parts de FCPE réservées aux salariés du groupe NGE pour un montant égal à la somme de l'apport personnel et de l'abondement versé par NGE SAS ;
- en contrepartie, le salarié reçoit des parts du FCPE.
- Le montant de souscription minimum sera de 50 euros.

⇒ Plafond de souscription

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours.

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2026 à savoir 10 % du salaire

annuel (de l'année précédente) net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants :

- (i) 25 % de la rémunération annuelle brute estimée 2026 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française),
- (ii) 10 % (abondement non inclus, pris en charge par NGE SAS) du salaire annuel perçu en 2025 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Il est à noter que durant la période de souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler leur souscription.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet du présent prospectus doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes.

11. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds dans les conditions prévues dans les divers plans d'épargne salariale.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

12. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 15 décembre 2026, date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de NGE SAS (en France) par le débit des comptes de l'Employeur Local auprès de NGE SAS.

Les parts des salariés attribués aux souscripteurs, le 31 décembre 2026, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires, seront conservées auprès du service émetteur Natixis Interépargne.

Natixis Interépargne informera chaque souscripteur des résultats de l'opération.

13. RACHAT

Les porteurs de parts ou leurs ayants-droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne groupe et/ou plan d'épargne groupe international.

Période d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) :

En contrepartie des avantages accordés dans le cadre de cette Offre, l'investissement est bloqué pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Durant cette période, il est toutefois possible pour le salarié de demander une libération anticipée et de sortir du plan avant la fin de la période d'indisponibilité, si l'un des cas de déblocage anticipé volontaire prévus par le droit français se réalise :

1. mariage ;
2. naissance ou adoption d'un troisième enfant (et des suivants) ;
3. divorce avec garde d'au moins un enfant ;
4. invalidité du salarié, de ses enfants ou de son conjoint ;
5. décès du conjoint du salarié ;
6. création ou reprise d'entreprise par le salarié ;
7. acquisition ou construction ou agrandissement de la résidence principale ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle de la résidence principale par le salarié ;
8. surendettement du salarié ;
9. violences conjugales envers le salarié ;
10. achat d'un véhicule propre neuf (zéro émission de CO2, y compris vélo et vélo cargo électriques) ;
11. travaux de rénovation énergétique de la résidence principale ; et
12. activité de proche aidant, exercée par le salarié ou par son conjoint (auprès d'un proche malade, handicapé ou âgé).

Ces cas de déblocage anticipé se déterminent et doivent être interprétés d'après le droit français. Avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, le salarié doit donc d'abord discuter de sa situation avec son employeur et obtenir de sa part confirmation du fait que sa situation est bel et bien constitutive d'un cas de déblocage anticipé volontaire. A noter que la survenance d'un cas de déblocage anticipé volontaire doit être documentée et démontrée.

Conformément à la réglementation des changes marocaine, dans les cas où le salarié ne ferait plus partie des effectifs de sa société (en cas de décès du salarié ou fin de son contrat de travail pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de démission, licenciement, départ à la retraite, etc.), ou si sa société venait à être détenue à moins de 51% (directement ou indirectement) par NGE, le déblocage anticipé sera obligatoire. Les parts du FCPE seront automatiquement rachetées dans les conditions prévues par la documentation de l'Offre et le produit vous sera versé.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

** Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement du FCPE.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion de Portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à

la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois suivant la réception de la demande de rachat.

a. Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion analyse les mécanismes de liquidité mis en place pour les FCPE investis en titres non cotés de l'entreprise et vérifie l'adéquation des dispositifs envisagés par rapport à la réglementation en vigueur : un tiers de titres liquides, mécanisme de garantie de la liquidité ou FCPE en régime simplifié.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés pourront être effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

b. Mécanisme de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau (y compris celles résultants de transferts partiels d'actifs définis à l'article 24 ci-dessous), déterminé de façon objective.

Ce mécanisme sera déclenché si des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts du Fonds le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- ✓ La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCPE dont le rachat est demandé, exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce même FCPE dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- ✓ L'actif net ou le nombre total de parts du FCPE considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 20 % de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement s'appliquera de manière uniforme à tous les porteurs du Fonds et est identique pour toutes les éventuelles catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement (pour un montant correspondant au moins au niveau du seuil d'activation précité) ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. En cas de déclenchement des Gates, tout ordre de rachat conditionnel (ex. rachat à « valeur de part plancher ») sera rejeté mais restera actif et sera représenté sur les valeurs liquidatives suivantes qui ne feront pas l'objet de Gates.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 3 valeurs liquidatives sur 6 mois. La durée maximale sera caduque à compter de la modification des dispositions du Règlement Général de l'AMF qui exigent une durée maximale.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.vega-is.com/>) ainsi que sur le site du Teneur de Compte Conservateur de Parts.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

c. Mécanisme de prolongation des délais de préavis

De manière optionnelle, lorsque la situation de liquidité le requiert et dans le meilleur intérêt des porteurs de parts, la Société de Gestion peut décider de prolonger le délai de préavis de rachat susmentionné.

La durée de prolongation de la période de préavis des rachats sera calibrée par la Société de Gestion en tenant compte du temps nécessaire pour la liquidation des instruments sous-jacents à l'actif du Fonds dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

La période de préavis des rachats s'appliquera à tous les porteurs de parts et à toutes les parts du Fonds.

Les demandes de rachat qui seront effectuées après l'activation de la période de préavis des rachats et qui n'en respecteront pas les termes et conditions ne seront pas acceptées.

Les porteurs de parts seront informés de la décision de la Société de Gestion d'activer ou de désactiver une période de préavis des rachats prolongée ainsi que de la durée de prolongation exacte par un avis publié sur l'espace réservé aux Porteurs de Parts de leur teneur de comptes, ou de leur intermédiaire financier ou de l'établissement gestionnaire du PER.

14. ÉTABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPÉRATION

La société de gestion du FCPE est VEGA Investment Solutions SA, dont le siège social est situé 43 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris.

La banque dépositaire des FCPE est CACEIS Bank SA, dont le siège social est situé 89-91 Rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.

Chaque versement au PEGI est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des bénéficiaires dans les livres de Natixis Interépargne SA, dont le siège social est situé 59 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

VEGA Investment Solutions SA, délègue la gestion comptable à CACEIS Fund Administration SA, dont le siège social est situé 89-91 Rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.

15. CONDITIONS FIXÉES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés filiales marocaines du Groupe NGE participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier ses salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2026, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation des salariés résidents au Maroc ne doit pas excéder 10 % du salaire annuel 2025 net d'impôt sur le revenu (abondement non inclus, pris en charge par NGE SAS), des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;

- les sociétés du Groupe NGE au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51 % de leur capital social par NGE ou bénéficiant d'une autorisation expresse de participation de la part de l'office des changes sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe NGE au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à son intermédiaire agréé une fiche comportant des informations sur elles, conforme au modèle de l'Annexe 10 de ladite Instruction.

Les sociétés du Groupe NGE au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs à l'Offre 2026, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de cette société pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par ladite société du groupe NGE et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'Offre 2026 notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'Offre 2026, est tenu de :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'Offre 2026 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe NGE (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation de NGE dans le capital de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51 % prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions NGE détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe NGE au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2026 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 1^{er} janvier 2026 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

16. CHARGES ENGAGÉES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 500 000 dirhams supportées par l'Employeur Local.

Les prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par le Groupe sont précisées dans le règlement du Plan.

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents leur sont adressés annuellement par le Groupe ou le teneur de compte-preneur de registre, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte. Ils sont également accessibles par les moyens télématiques mis éventuellement à la disposition des salariés et/ou de tout autre moyen d'information (tel que l'affichage).

17. FACTEURS DE RISQUES

A. Risques liés aux titres :

⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 11 décembre 2026, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui, fixé le 13 octobre 2026 (sur la base du taux de change BAM applicable au 12 octobre 2026) et celui du jour du transfert effectif des flux.

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus, les dividendes éventuellement distribués sont réinvestis par le FCPE pour le compte des bénéficiaires. Ainsi, seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1 % et incluse dans le taux de change.

⇒ Risques d'évolution du cours

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération est dans sa quasi-totalité investi en actions NGE. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du FCPE et la valeur des actions NGE : si la valeur de l'action de la Société NGE baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

⇒ Risque de perte en capital :

Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

⇒ Risque actions non cotées :

Les investisseurs supportent un risque de baisse de la valeur liquidative lié à la baisse de l'action NGE pouvant intervenir en cas d'évolution négative des agrégats financiers de l'une des structures et notamment en cas de baisse de l'une des composantes suivantes : Chiffre d'affaires et/ou de la rentabilité.

⇒ Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des OPCVM monétaires découlant des variations de taux d'intérêts. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est limité par une sensibilité comprise entre 0 et 0.5.

Une partie du portefeuille pouvant représenter jusqu'à 20 % de l'actif du Fonds est investie en produits de taux (OPCVM monétaires). Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

⇒ **Risque de liquidité ¹⁴:**

Ce risque est lié à la nature des titres non cotés. Le risque de liquidité représente la baisse de prix que le Fonds devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du Fonds.

B. Risques liés à l'Emetteur

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur (notamment lors de la fin de la période de blocage). Il est recommandé aux souscripteurs de faire appel à des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société NGE, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Rapport des Comptes consolidés 2025, annexé à ce prospectus, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société (p 13 et 14 « facteurs de risques financiers »).

Il s'agit notamment des risques liés aux taux d'intérêt, risques liés aux taux de change, risque de liquidité, risques liés à la fiscalité, risque Marché, risque Crédit, risque de fluctuation des matières premières et risque Climat.

¹⁴ Cf. : b. Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé et parties 13. b. Mécanisme de plafonnement des rachats et 13.c. Mécanisme de prolongation des délais de préavis.

TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION

Dénomination sociale	NGE
Siège social	Parc d'activités de Laurade Saint-Étienne-du-Grès, CS60009, 13156 Tarascon Cedex.
Site internet	https://www.nge.fr/
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Date de constitution	1 ^{er} mai 2008
Numéro et lieu d'enregistrement au registre de commerce ou équivalent	Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon, sous le numéro 504 124 801
Capital social au 31 décembre 2025	37 379 760 euros
Chiffres d'affaires des 3 derniers exercices (en millions d'euros) ¹⁵	2025 : 4 771 2024 : 4 482 2023 : 3 344
Résultats nets part du Groupe des 3 derniers exercices (en milliers d'euros) ¹⁶	2025 : 58 054 2024 : 57 480 2023 : 44 738
Montant des dividendes distribués au titre du dernier exercice	NGE a distribué des dividendes de l'ordre de 33,414 M€ au titre de l'exercice 2025.
Objet social (Cf. article 4 des statuts)	La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : - la prise de participation directe ou indirecte dans toute société industrielle ou commerciale, mobilière ou immobilière, la gestion de portefeuille de titres de participation ; - la participation à la conduite de la politique des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce (ci-après désignées conjointement avec la Société, le « Groupe »), et le cas échéant, la fourniture de toutes prestations, notamment à caractère commercial, administratif, technique, financier, juridique ; - l'entreprise de tous travaux publics ou privés, et notamment de terrassements de toutes natures, de canalisations et réseaux, de voiries et chaussées, d'ouvrages d'art et de tunnels, et plus généralement tous travaux nécessaires à la réalisation d'infrastructures ; - l'exploitation, le traitement et le négoce de matériaux de carrières ; - la fabrication et la pose d'asphalte ; - toutes activités de transport, et notamment transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules pour le transport de marchandises ; - la vente, l'achat, l'échange, la réparation et la location de tout matériel agricole ou industriel, neuf ou d'occasion ; - l'exploitation de toutes installations d'énergies renouvelables ; - l'étude, l'analyse, la recherche et la réalisation de tous placements ou investissements, prises de participation, soit pour son propre compte, soit en association avec des tiers, soit enfin pour

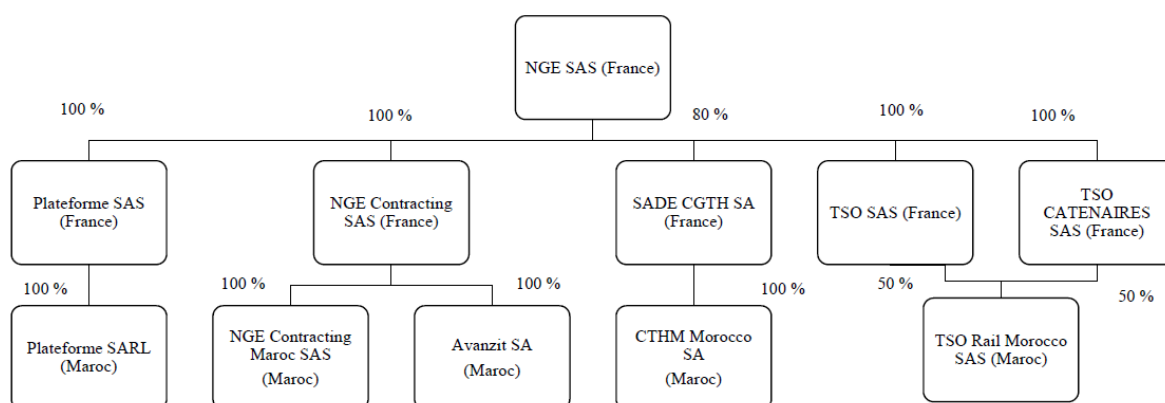
¹⁵ Source : comptes consolidés 2025 de NGE P.35 et comptes consolidés 2024 de NGE P.6

¹⁶ Source : comptes consolidés 2025 de NGE P.37 et comptes consolidés 2024 de NGE P.7

	le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié et à tous autres objets similaires ou connexes et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la Société, notamment par la prise en location gérance de fonds de commerce ou d'industrie. Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, en association, participation, groupement ou société avec toute autre personne ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.
.Lieux où peuvent être consultés les documents juridiques relatifs à l'émetteur	https://www.ngc.fr/finance/

2. PARTICIPATIONS DU GROUPE NGE AU MAROC :

Taux de participation de NGE dans le capital des filiales marocaines à août 2026



Source : NGE SAS

ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus, les documents suivants :

- Le bulletin de souscription ;
- Les comptes consolidés 2025 et 2024 et le rapport annuel 2025 de NGE SAS ;
- Le rapport d'estimation du cabinet Ernst and Young, de la valeur de marché courante du Groupe NGE au 31 décembre 2025 ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « NGE Actionnariat » agréé par l'AMF sous le code 990000114759 et son règlement ;
- Le règlement du PEGI du Groupe NGE mis en place le 23 octobre 2018 mis à jour par avenants successifs et notamment l'avenant du 1^{er} juillet 2026.



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

NGE Actionnariat

Maroc

Simple et rapide : Vous devez remplir et signer le présent bulletin en format papier et l'adresser à votre département des ressources humaines à compter du lundi 2 novembre 2026* et jusqu'au lundi 23 novembre 2026 (inclus) au plus tard.

Tout bulletin papier incomplet, ou réceptionné après le 23 novembre 2026 ou pour lequel des éléments seraient manquants ne pourra pas être pris en compte.

Vous devrez également fournir à votre département des ressources humaines le mandat consenti à votre employeur en application de l'Instruction Générale des Opérations de Change 2026 signé et légalisé, dont le modèle est disponible auprès de votre département des ressources humaines.

Vous pouvez également souscrire en ligne à l'adresse suivante :

<https://ors.interepargne.natixis.com/nge2026>, en vous connectant à votre compte à l'aide de l'e-mail de bienvenue qui vous a été envoyé par Natixis Interepargne. Toutefois, afin que votre souscription soit prise en compte, un bulletin de souscription papier en complément sera nécessaire.

Votre identification

Nom Prénom

N° d'entreprise N° matricule

Adresse

Code postal..... Ville Pays

Téléphone Email

Je soussigné(e), donne ordre de souscrire, en mon nom et pour mon compte, dans la limite d'un montant maximum indiqué ci-dessous, des parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « NGE Actionnariat » en vue de la souscription par ce FCPE de titres non cotés de la société NGE (les « **Titres** ») dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié 2026 (l'« **Offre** »).

Le taux de change entre l'euro et le dirham marocain, en vigueur au 12 octobre 2026, s'appliquera au prix de souscription des Titres/parts du FCPE et restera inchangé pendant toute la durée de la période de souscription.

Versement volontaire par virement bancaire (à effectuer entre le 2 novembre* et le 23 novembre 2026)

pour un montant de : MAD

Sur le compte bancaire suivant :

Code Banque : 013

Code ville : 780

Numéro de compte : 1000000000311281

Clé RIB : 83

Devise : MAD

SWIFT : BMCIMAMC

Veuillez inclure votre nom, prénom et « NGE Actionnariat 2026 » comme référence du virement bancaire.

* Sous réserve de l'obtention du visa de l'AMMC

Je reconnais avoir pris connaissance du prospectus dûment visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (l'AMMC), des déclarations et engagements /conditions juridiques de l'Offre 2026, du supplément local pour le Maroc, du Document d'Informations Clés (DIC) du FCPE « NGE Actionnariat » et de la brochure d'information, téléchargeables sur le site de souscription de Natixis Interépargne ou disponibles auprès de mon département des ressources humaines.

À NOTER : Conservez une copie du présent bulletin de souscription daté et signé.

Date et Signature :
(précédées de la mention « *lu et approuvé* »)

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur le site web de l'AMMC : www.ammc.ma

- Je déclare que je suis titulaire d'un contrat de travail avec une société du groupe NGE et que j'ai au moins 3 mois d'ancienneté au sein du groupe NGE à la date d'ouverture de la période de souscription, soit le 2 novembre 2026.
- Ma souscription me donne droit à un abondement de NGE, dont les modalités sont décrites dans la documentation mise à ma disposition (supplément local pour le Maroc et brochure d'information).
- J'ai bien noté qu'en contrepartie de ma souscription de titres NGE, je recevrai des parts du FCPE « NGE Actionnariat », dans le cadre du plan d'épargne international du groupe NGE (le « **PEGI** »).
- J'ai bien noté que le montant correspondant à ma souscription sera au minimum égal à l'équivalent de 50 euros en dirham marocain et au maximum égal au plus petit montant entre (i) 10 % de ma rémunération nette pour 2025² ou (ii) 25 % de ma rémunération brute estimée pour l'année 2026.
- J'ai été informé(e) que mon investissement sera indisponible pendant cinq (5) ans à compter du 31 décembre 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2031, sauf en cas de sortie anticipée (volontaire ou obligatoire) tel que décrit dans le supplément local pour le Maroc.
- Je comprends que la valeur de mon investissement sera soumise aux fluctuations, à la hausse ou à la baisse, du taux de change entre l'euro et le dirham marocain pendant et après la période de blocage.
- J'ai bien noté qu'en cas de rupture de mon contrat de travail avec mon employeur actuel établi au Maroc, mes parts du FCPE seront automatiquement rachetées et le produit pourra m'être versé, par l'intermédiaire de mon employeur ou de mon ancien employeur, dans les conditions prévues par la documentation de l'Offre.
- J'ai bien noté que si le total des demandes de souscription était supérieur à l'enveloppe de souscription autorisée, les ordres de souscription les plus élevés seraient écartés

jusqu'à ce que le maximum autorisé soit respecté.

Défaut de paiement

- En cas de défaut de paiement de mon versement volontaire, ma souscription sera automatiquement annulée à hauteur du montant correspondant.
- Toutefois, si, en cas de défaut de paiement, ma souscription ne peut être annulée avant le règlement-livraison des parts du FCPE, je resterai redevable (i) du paiement de ma demande de souscription et (ii) du paiement des impôts et cotisations sociales éventuellement dus à la suite de ma souscription. J'ai bien pris note que NGE peut engager toute action en vue de recouvrer le paiement de cette demande de souscription. En outre, j'autorise irrévocablement mon employeur ou le centralisateur de la souscription de parts du FCPE et teneur de compte (Natixis Interépargne), sur instruction de NGE, à vendre mes parts du FCPE, sans préavis ni notification.

Protection des données à caractère personnel

- Je reconnais être dûment informé(e) que mes données personnelles renseignées à l'occasion de ma souscription feront l'objet d'un traitement informatique de données, assujéti aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données (règlement européen n° 2016/679, le « RGPD »), dont NGE et Natixis Interépargne sont chacun responsable à l'égard des données qu'ils recueillent et stockent, pour faire valoir mes droits au titre de la souscription à l'Offre et aux fins de la gestion de mes avoirs.
- Le traitement de mes données personnelles est fondé, conformément à l'article 6 du RGPD, sur l'exécution du contrat de souscription auquel je suis partie et, le cas échéant, sur l'intérêt légitime poursuivi par NGE et Natixis Interépargne dans le cadre de la gestion de l'Offre.

² Voir le supplément local pour le Maroc pour plus de détails concernant le calcul de cette limitation.

- J'ai noté que ces informations sont nécessaires et obligatoires pour ma participation à l'Offre. En l'absence de celles-ci, ma souscription ne pourra pas être prise en compte.
- Par la présente, je reconnais également être informé(e) que mon employeur pourra être amené à communiquer mon appartenance à une catégorie professionnelle directement à Natixis Interépargne et que cette donnée sera exclusivement utilisée à des fins statistiques dans le cadre de l'Offre.
- J'accepte que ces informations soient transmises et traitées par le groupe NGE, mon employeur, et Natixis Interépargne, teneur de compte conservateur de parts du FCPE « NGE Actionnariat » mais également responsable de la collecte des souscriptions, ou par tout intervenant extérieur expressément autorisé à recevoir, conserver et traiter ces données dans le cadre de l'Offre, de la gestion de mon investissement dans le cadre du PEGI, de la tenue des comptes, du stockage informatique de ces données et de toute opération en découlant directement.
- J'ai bien noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression (y compris après le rachat de mes parts du FCPE), de portabilité, d'opposition et de limitation du traitement de mes données personnelles :
 - en écrivant à Natixis Interépargne à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données Natixis Interépargne – Service Rachats – Avenue du Maréchal Montgomery, 14029 Caen Cedex 9, ou à l'adresse électronique suivante : relais-cnild-interepargne@natixis.com ;
 - en contactant le délégué à la protection des données du groupe NGE par écrit à l'adresse suivante : NGE Saint-Étienne-du-Grès, Parc d'Activités de Laurade, CS 60009 – 13156 Tarascon Cedex, ou à l'adresse électronique suivante : dpo-nge@nge.fr ;
 - en contactant l'autorité marocaine de contrôle (la CNDP³).
- Mes données personnelles seront conservées pour les besoins du traitement de données le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'Offre

et à la gestion du FCPE et du PEGI, et ce au moins jusqu'à la cession de la totalité des parts du FCPE que je détiens au sein du PEGI, puis ultérieurement aux fins d'archivage.

- Je dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française, la CNIL, ou auprès de l'autorité de protection des données marocaine (CNDP) concernant la protection de mes données personnelles, dont les coordonnées sont disponibles sur leurs sites internet respectifs.
- Conformément aux dispositions du Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le traitement de données contenues dans le présent bulletin de souscription a fait l'objet par votre employeur (i) d'une déclaration de traitement auprès de la CNDP et (ii) des autorisations de transfert de ces données à l'étranger au profit de Natixis Interépargne et NGE.

Cocher cette case :

☐ **Conformément aux dispositions de la loi n° 09-08, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus.**

Mesures spécifiques aux résidents des Etats-Unis d'Amérique

- Cette Offre n'étant pas ouverte aux résidents des États-Unis d'Amérique, je certifie, en souscrivant, que je ne suis pas résident des États-Unis d'Amérique. J'ai bien noté que de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans le règlement du FCPE ainsi que sur le site de la société de gestion : www.vega-is.com.

Mesures spécifiques à la Russie et à la Biélorussie

- En raison des sanctions imposées par l'Union européenne, cette Offre n'est pas ouverte aux citoyens ni aux résidents de Russie ou de Biélorussie n'ayant ni un titre de séjour ni la nationalité d'un État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique

³ Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel (www.cndp.ma).

européen (EEE) ou de la Suisse. Par conséquent, je déclare :

- ne pas être un ressortissant ou un résident russe, à moins d'être par ailleurs ressortissant d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, ou titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces États ;
- ne pas être un ressortissant ou un résident biélorusse, à moins d'être par ailleurs ressortissant d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, ou titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces États.

Absence de conseil en investissement

- Pour mon investissement dans le cadre du FCPE « NGE Actionnariat », je reconnais que mon investissement est lié à l'évolution de la valeur des titres NGE et que je cours donc le risque de perdre le montant de ma participation personnelle au FCPE « NGE Actionnariat ». Je comprends le risque inhérent à l'investissement dans les titres d'une seule entreprise, et j'évalue la nécessité de diversifier le risque de mon portefeuille d'épargne financière.
- Je comprends qu'en investissant dans l'Offre, je ne me suis appuyé sur aucun conseil en investissement, fiscal ou autre d'un membre du

groupe NGE ou de l'un de ses dirigeants, salariés ou représentants et je comprends que la valeur des titres que je détiens par l'intermédiaire du FCPE peut tant baisser qu'augmenter.

Droit du travail

- Aucune disposition du présent document ou de tout autre document mis à disposition dans le cadre de l'Offre d'actionnariat salarié 2026 ne me confère de droit ou d'avantage en ce qui concerne mon emploi. La participation à l'Offre d'actionnariat salarié 2026 est distincte de mon contrat de travail et n'en fait pas partie. En outre, je comprends qu'aucun élément contenu dans le présent document ou dans les documents mis à disposition dans le cadre de l'Offre d'actionnariat salarié 2026 ne me confère un droit ou une prérogative en ce qui concerne les offres futures.
- Je reconnais que l'Offre est proposée par la société française NGE. L'Offre ne fait pas partie de mon contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce dernier.

Loi applicable

- Je comprends et accepte que les modalités de ma participation à l'Offre d'actionnariat salarié 2026 NGE sont régies par le droit français et le droit marocain.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

NGE ACTIONNARIAT

Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE)

Code AMF : 990000114759

Site internet de la Société de Gestion : www.vega-is.com

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 17/07/2026.

Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détiendrez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

Durée Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

- L'objectif de gestion du FCPE est de suivre à la hausse comme à la baisse l'évolution de l'action NGE. Ce placement s'adresse aux salariés recherchant une gestion extrêmement dépendante des variations de ce titre.
La durée de placement recommandée est de 5 ans. Celle-ci ne tient pas compte de la durée légale d'indisponibilité des avoirs qui est également de 5 ans.
- A ce titre le fonds sera investi entre 70% et 100% de son actif en actions non cotées NGE.
Le solde - dans la limite globale de 30% maximum, sera investi en OPCVM/FIA monétaires classés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » et/ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard court terme » et liquidités - dans la limite de 10%. Les investissements en OPCVM monétaires dépendront de la pondération d'actions non cotées détenues au sein du portefeuille.
La fourchette de sensibilité du FCPE aux OPCVM/FIA monétaires est comprise entre 0 et 0,50.
- Le Produit relève de la classification FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise.
- Le Produit capitalise ses revenus.
- **Les demandes de rachats de parts sont reçues tous les trimestres au plus tard à 12:00**

Investisseurs de détail visés Ce produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise; il s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements en titres de l'entreprise; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période minimum de 5 ans (horizon à long terme); peuvent supporter des pertes élevées; et acceptent l'illiquidité du titre sous-jacent.

Informations complémentaires

- **Dépositaire** : CACEIS Bank
- **Teneur de comptes conservateur de parts** : NATIXIS INTEREPARGNE.
- **Forme juridique** : FCPE Individualisé de Groupe
- Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 5 années.
Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.
Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de crédit, risque de liquidité.
Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 années			
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR			
Si vous sortez après un an			
Si vous sortez après 5 années			
Scénarios			
Minimum			
Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.			
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 320 EUR	8 060 EUR
	Rendement annuel moyen	-16,8%	-4,2%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 100 EUR	13 890 EUR
	Rendement annuel moyen	-0,2%	8,7%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 860 EUR	25 080 EUR
	Rendement annuel moyen	8,6%	20,2%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 820 EUR	26 240 EUR
	Rendement annuel moyen	38,2%	21,3%

Les chiffres de performance ci-dessus sont notre meilleure estimation des valeurs attendues pour les scénarios de performance pour la période de détention recommandée, avec une approche raisonnable et prudente.

Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du Produit conservés par le dépositaire, CACEIS Bank, ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Coûts Totaux	17 EUR	129 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	0,2%	0,2% chaque année

(*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 20,4% avant déduction des coûts et de 20,2% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 11 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Il n'y a pas de frais d'entrée.	Néant
Coûts de sortie	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	0,17%	17 EUR
	Les frais mentionnés sont une estimation des frais annuels car les données historiques sont insuffisantes. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Tout ou partie des frais prélevés chaque année peuvent être pris en charge par votre entreprise.	
Coûts de transactions	0,00% de la valeur de votre investissement. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission de surperformance	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les trimestres, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Dans les conditions prévues par le règlement du Produit, vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » ; la Société de Gestion pourra également prolonger le préavis de rachat.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse service-clients@vega-is.com ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.vega-is.com (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et/ou ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 0 année sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- Méthode d'évaluation des titres non cotés : L'évaluation de l'Action NGE, réalisée conformément au rapport établi le 18 juin 2024 par le Cabinet Ernst&Young selon une approche multicritères, est fondée sur l'utilisation conjointe :
 - D'une approche par les flux de liquidité disponibles ;
 - D'une approche analogique fondée sur les comparables boursiers ;
 - D'une approche analogique fondée sur les comparables de transaction.
- Mécanisme de liquidité : la liquidité des actions non cotées NGA Actionnariat est assurée par un engagement de rachat de NGA de ses propres titres dans la limite de 10% de son capital social (régime simplifié).
- **Fiscalité** : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.
- **Conseil de surveillance** : Le Conseil de surveillance est composé de 6 membres : 3 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, élus directement parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ; et de 3 membres représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres. Pour l'exercice des droits, les opérations ont lieu hors la présence des représentants de l'entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« NGE ACTIONNARIAT »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

VEGA Investment Solutions

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – CS 41432 – 75648 PARIS CEDEX 13,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 353 690 514,
Représentée par Monsieur Marc RIEZ, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « La Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, FIA soumis au droit français, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

- Du plan d'épargne groupe (PEG) établi le 16 avril 2010 par la société NGE pour son personnel tel que, le cas échéant, mis à jour ou modifié par ses avenants ultérieurs ;
- Du Plan d'épargne groupe international établi le 23 octobre 2018 par la société NGE pour son personnel tel que le cas échéant, mis à jour ou modifié par ses avenants ultérieurs ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Société : NGE

Siège social : Parc d'Activités de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON CEDEX
Secteur d'activité : Bâtiment

Ci-après dénommée « l'Entreprise ».

*Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés du Groupe NGE (ci-après dénommée collectivement « **le Groupe** » et individuellement « l'Entreprise »).*

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Il est rappelé que toutes les personnes doivent certifier en souscrivant des parts du FCPE qu'elles ne sont pas des U.S. Person. Après la souscription, tout porteur de parts devenu le cas échéant une U.S. Person doit en informer immédiatement le Teneur de compte conservateur du FCPE. Dans cette hypothèse, le Teneur de compte conservateur de parts pourra, le cas échéant, procéder à l'annulation de sa souscription.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 SEPTIES DU RÈGLEMENT EUROPÉEN MODIFIÉ 833/2014 ET DE L'ARTICLE 1 SEXVICIES DU RÈGLEMENT EUROPÉEN MODIFIÉ 765/2006 :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et du règlement UE N° 765/2006, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant Russe ou Biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le Règlement est régi par le Droit Français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de Droit Français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de Droit Français (CACEIS BANK) et gérés par une Société de Gestion de Droit Français (VEGA Investment Solutions).

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **NGE ACTIONNARIAT** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne groupe et/ou du plan d'épargne groupe international, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Article 3 – Orientation de la gestion

Le Fonds relève du « régime simplifié » prévu à l'article L.3332-17 2° du Code du travail. Sa valorisation est trimestrielle. La liquidité des Actions NGE est assurée par l'engagement de l'Entreprise de racheter ses propres titres dans la limite de 10% de son capital social afin de satisfaire en permanence et à tout moment la liquidité des Actions.

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : « **FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise** ».

A ce titre, le Fonds est investi à plus du tiers de son actif net en actions non cotées émises par la société NGE.

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le Fonds sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est de suivre à la hausse comme à la baisse l'évolution de l'Action NGE. Ce placement s'adresse aux salariés recherchant une gestion extrêmement dépendante des variations de ce titre.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Le FCPE n'a pas recours à un effet de levier.

Profil de risque :

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF) recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

La performance du Fonds dépend de la valeur des actions NGE.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.
- **Risque spécifique lié aux titres de l'entreprise** : il s'agit du risque de la dépréciation des Actions NGE lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si l'Action NGE est amenée à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.
- **Risque de concentration** : il s'agit d'un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement du FCPE sur les titres d'une même entreprise. En cas de baisse de la valeur de l'Action NGE, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser en conséquence.
- **Risque de liquidité** : ce risque est lié à la nature des titres non cotés. Le risque de liquidité représente la baisse de prix que le Fonds devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt, ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Ce risque est limité par une sensibilité comprise entre 0 et 0.50.
- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de dégradation de la situation financière et économique de l'émetteur d'un titre de créance dans lequel le Fonds investit. En cas de détérioration de la qualité d'un émetteur, par exemple de sa notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments qu'il émet peut baisser. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de durabilité** : ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), à savoir un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres non cotés NGE et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres non cotés NGE. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Composition du FCPE :

Le portefeuille du Fonds est composé :

- entre 70 % minimum et 100 % maximum de son actif en actions non cotées NGE ;
- et pour le solde, dans la limite globale de 30% maximum, en OPCVM/FIA monétaires et liquidités - dans la limite de 10%.

Le portefeuille du Fonds sera composé à hauteur de 30% maximum en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA classés « *Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard* » et/ou « *Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard court terme* ».

La fourchette de sensibilité du FCPE aux OPCVM/FIA monétaires est comprise entre 0 et 0,50.

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les **actions non cotées NGE** ;
- Les **actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement** :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen*	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par une société juridiquement liée à la Société de Gestion ou à Natixis Investment Managers.

• **Les emprunts d'espèces :**

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement en OPCVM/FIA). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

Information sur la prise en compte par la Société de Gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de Gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

VEGA Investment Solutions

43 avenue Pierre Mendès France – CS 41432 – 75648 PARIS CEDEX 13

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'Espace Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Les calculs mensuels des scénarios de performance du Fonds et ses performances passées sont disponibles sur l'Espace Épargnants à l'adresse : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr>.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

En application de l'article L.3332-17-2° du Code du travail, la liquidité des Actions NGE est assurée par l'engagement de rachat de l'Entreprise, dans la limite de 10% de son capital social, de ses propres titres au bénéfice de la Société de Gestion du Fonds, en sa qualité de représentant du Fonds. Cet engagement de rachat figure en Annexe au Règlement.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'est engagée, en vertu de l'autorisation donnée par son Assemblée Générale Mixte réunie chaque année, à racheter au Fonds le nombre d'Actions NGE nécessaire pour satisfaire les demandes de rachat en instance des porteurs de parts dans l'hypothèse où une insuffisance de liquidités du Fonds ne permettrait plus de les honorer.

Le Conseil de surveillance sera tenu informé de la mise en jeu de cette garantie et de son renouvellement au moins une fois par an lors de la réunion examinant le rapport annuel de gestion du Fonds, ou lors d'une réunion ultérieure en fonction de la date de l'Assemblée Générale.

Concernant les Actions NGE rachetées par l'Entreprise au Fonds, une autorisation de rachat de ses propres titres par l'Entreprise devra être donnée chaque année par décision collective des actionnaires réunie en Assemblée Générale Ordinaire. Cette autorisation sera remise au Conseil de surveillance lors de la tenue du conseil précité et à la Société de Gestion.

L'Entreprise s'engage à informer sans délai le Conseil de surveillance et la Société de Gestion du refus des actionnaires d'autoriser l'Entreprise à racheter ses propres titres.

Dispositif à mettre en œuvre en cas de non-renouvellement de l'autorisation de rachat de ses propres titres par l'Entreprise :

Il est rappelé que le Fonds doit bénéficier en permanence d'un mécanisme de liquidité des Actions NGE.

A cette fin, avant l'arrivée à échéance de l'autorisation de rachat de ses propres titres non renouvelée, l'Entreprise s'engage à réunir un Conseil de surveillance en vue de la mise en place d'un autre mécanisme de liquidité prévu à l'article L.3332-17 du Code du travail (tiers liquide ou garantie de liquidité), et des éventuelles transformations à apporter au FCPE.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 30 juillet 2004 sous le n° GP-04000045 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 15 octobre 2013, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de Gestion délègue les tâches de tenue de compte émission à **CACEIS BANK**.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 - Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L 214-165 du Code Monétaire et Financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de son article L 214-164, est composé de six (6) membres, soit :

- Trois (3) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les porteurs de parts, parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur,
- et trois (3) membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Le Conseil de Surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, et de représentants de l'Entreprise.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance élu n'est plus salarié de l'Entreprise, ou ne possède plus de parts dans le Fonds, celui-ci quitte obligatoirement ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Pour les représentants des salariés porteurs de parts, le poste vacant est pourvu par le premier suppléant disponible (première personne remplissant les conditions pour être membre qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection des membres du Conseil, immédiatement après les trois (3) titulaires).

Pour les représentants de l'Entreprise, la direction de l'Entreprise nomme un nouveau membre.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le cas échéant, les membres du Conseil de surveillance peuvent participer par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de transmettre *a minima* la voix des participants. Ces moyens présenteront des caractéristiques techniques permettant d'attester de la présence à distance des participants (nécessaire au calcul du quorum), de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que de la validité des votes. Le recours à cette solution ainsi que les moyens techniques admissibles seront le cas échéant, rappelés dans la convocation de la réunion.

Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux Actions émises par l'Entreprise, après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, seuls les membres élus (représentants des salariés porteurs de parts) participent aux votes de ces résolutions en dehors de la présence des membres représentant l'Entreprise. Les membres élus désignent un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

En cas de décision relative à l'apport des Actions à une offre d'achat ou d'échange, le Conseil de surveillance sera appelé à voter avec l'ensemble de ses membres (salariés et Entreprise).

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et des articles du Code du travail concernés sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance :

- changement de Société de Gestion ;
- changement de dépositaire ;
- liquidation (hormis le cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs) ;
- fusion/scission ;
- changement de l'orientation gestion du Fonds.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Pour le calcul du quorum, les membres salariés ou Entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés par leurs suppléants.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le Règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un (1) an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour le calcul de cette majorité, les membres salariés ou Entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Dans le cas où le Conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du Règlement relative à la valorisation des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé ou au mécanisme garantissant la liquidité, le Commissaire aux Comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du Règlement du Fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Ce registre mentionnera les membres présents participant par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est le cabinet **PricewaterhouseCoopers Audit**.

Il est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'AMF. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part C à la constitution du Fonds est de 50 euros.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 - Valeur liquidative

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la valeur liquidative sera liée à la situation financière et aux résultats de l'Entreprise.

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée en euro trimestriellement soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré précédent.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du Règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions non cotées NGE** sont évaluées à dire d'expert indépendant conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail. Conformément aux dispositions des articles D. 3324-18 à D. 3324-20 du Code du travail, la méthode de valorisation est déterminée, au moins une fois tous les cinq (5) ans, par un expert indépendant désigné par l'Entreprise.
La méthode de valorisation définie par l'expert doit, sauf évolution substantielle dans la situation de l'Entreprise, être appliquée de façon permanente.

L'évaluation des actions est effectuée par l'Entreprise, sous le contrôle de son Commissaire aux comptes, au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements intervenus au cours de l'exercice est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur des Actions de l'Entreprise, et ce conformément aux dispositions des articles R. 3332-22 et suivants ainsi que des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

La mise à jour annuelle du cours des Actions non admises aux négociations sur un marché réglementé ne peut être effectuée plus de six (6) mois après la date de clôture de l'Entreprise.

L'évaluation de l'Action NGE, réalisée conformément au rapport établi le 18 juin 2024 par le Cabinet Ernst&Young, selon une approche multicritères, est fondée sur l'utilisation conjointe :

- D'une approche par les flux de liquidité disponibles ;
- D'une approche analogique fondée sur les comparables boursiers ;
- D'une approche analogique fondée sur les comparables de transaction.

Sur la base des travaux de valorisation réalisés par l'expert, la valeur de marché courante des fonds propres de NGE est estimée, pour 100% de son capital entre 683 m€ et 847 m€, autour d'une valeur centrale de 760 m€ au 31 décembre 2023.

Sur la base du nombre d'actions communiqué par le Management la valeur par action est donc estimée entre 137,0€ et 170,0€, autour d'une valeur centrale de 152,5€. Cette valeur s'entend avant versement de dividendes au titre de l'année 2023, hors tout effet dilutif et/ou coût lié à une opération potentielle.

Il convient de noter que :

- Pour l'approche par le DCF, la fourchette de valeurs présentée correspond aux minimum et maximum arrondis ressortant des tables de sensibilité aux paramètres suivants : taux d'actualisation (WACC) et taux de croissance à long terme.
- Pour l'approche analogique des comparables boursiers, la fourchette de valeurs présentée correspond aux minimum et maximum arrondis ressortant de l'application des différents agrégats retenus (chiffre d'affaires et EBITDA pour les années 2023 à 2025).
- Pour l'approche analogique des comparables de transaction, la fourchette de valeurs présentée correspond aux minimum et maximum arrondis ressortant de l'application des différents agrégats retenus (chiffre d'affaires et EBITDA pour l'année 2023).

L'Entreprise doit communiquer la valeur d'expertise aux salariés au moins deux (2) mois avant la publication de la valeur liquidative qui prendra en compte la nouvelle valeur soit, en fonction de la date de publication de la valeur liquidative figurant ci-dessus avant le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

La nouvelle valeur devra être communiquée à VEGA Investment Solutions dans les mêmes délais et sera utilisée jusqu'à la communication d'une autre valeur.

- Les **parts et/ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis.

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Le Fonds est fermé à tout versement direct, à l'exception des avoirs versés dans le cadre des campagnes d'opérations d'actionnariat salariés, ou d'avoirs provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds, dont notamment les fonds « relais » qui viendraient à être créés dans le cadre d'une augmentation de capital et/ou cession de titres, et du versement d'une réserve spéciale de participation.

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds dans les conditions prévues dans les divers plans d'épargne salariale.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts ou leurs ayants-droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne groupe et/ou plan d'épargne groupe international.

En application du PEG et/ou du PEGI et de leurs avenants éventuels, les salariés ayant quitté l'Entreprise à l'exception des retraités et préretraités, disposeront d'un délai d'un (1) an, à compter de la date de disponibilité des droits, pour choisir de procéder à un rachat ou d'arbitrer, sans frais, leurs avoirs sur un autre fonds de ce plan. A l'issue de ce délai d'un (1) an, s'ils n'ont fait aucun choix, leurs avoirs seront automatiquement arbitrés sur le FCPE multi-entreprises « Natixis ES Monétaire ».

Ce transfert interviendra sous réserve des conditions mentionnées dans l'accord de participation et/ou le Plan d'Epargne groupe.

- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

** Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion de Portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois suivant la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion analyse les mécanismes de liquidité mis en place pour les FCPE investis en titres non cotés de l'entreprise et vérifie l'adéquation des dispositifs envisagés par rapport à la réglementation en vigueur : un tiers de titres liquides, mécanisme de garantie de la liquidité ou FCPE en régime simplifié.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés pourront être effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

4) Mécanisme de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau (y compris celles résultants de transferts partiels d'actifs définis à l'article 24 ci-dessous), déterminé de façon objective.

Ce mécanisme sera déclenché si des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts du Fonds le commande.

- **Description de la méthode employée :**

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- ✓ La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCPE dont le rachat est demandé, exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce même FCPE dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- ✓ L'actif net ou le nombre total de parts du FCPE considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 20% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement s'appliquera de manière uniforme à tous les porteurs du Fonds et est identique pour toutes les éventuelles catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement (pour un montant correspondant au moins au niveau du seuil d'activation précité) ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. En cas de déclenchement des Gates, tout ordre de rachat conditionnel (ex. rachat à « valeur de part plancher ») sera rejeté mais restera actif et sera représenté sur les valeurs liquidatives suivantes qui ne feront pas l'objet de Gates.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 3 valeurs liquidatives sur 6 mois. La durée maximale sera caduque à compter de la modification des dispositions du Règlement Général de l'AMF qui exigent une durée maximale.

- **Modalités d'information des porteurs :**

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.vega-is.com/>) ainsi que sur le site du Teneur de Compte Conservateur de Parts.

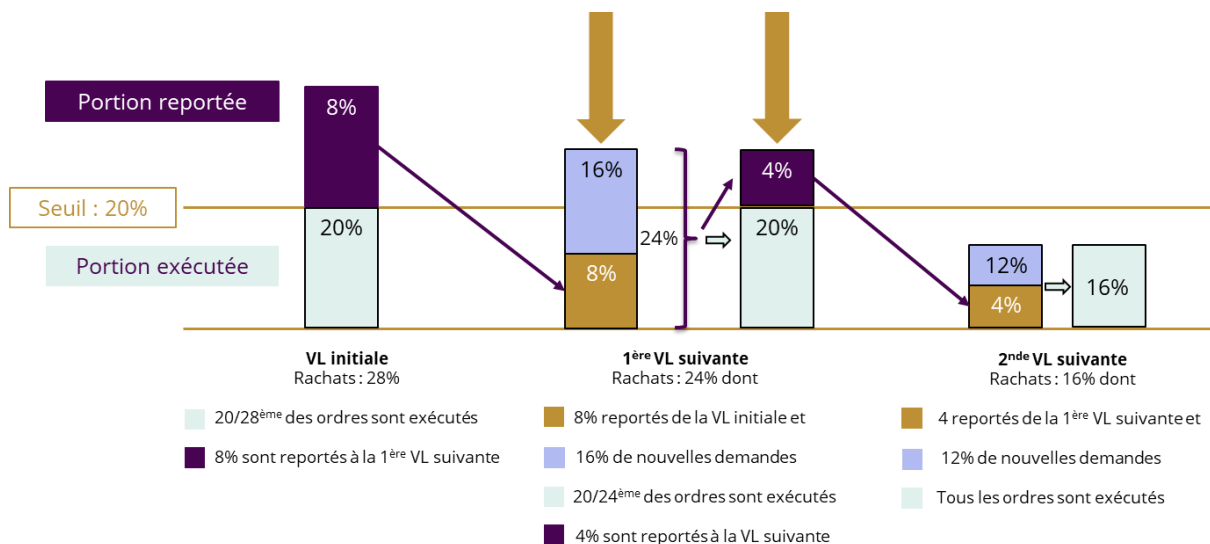
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- **Traitement des ordres non exécutés :**

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple de mise en place du dispositif sur le FCPE :



VL initiale : supposons que le seuil soit fixé à 20% et que les demandes totales de rachats cumulées atteignent 28% de l'actif net du Fonds pour cette VL (supérieures au seuil de 20 %). La Société de Gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement. Le Fonds ne satisfait que 20% de l'actif net du Fonds en termes de demandes de rachat, conformément au plafond trimestriel et 8% des demandes de rachats non satisfaites ne pourront pas être exécutées sur cette VL initiale et seront reportées à la 1^{ère} VL suivante.

Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts du Fonds.

1^{ère} VL suivante : supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 24% (dont 16% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 20%, 4% des demandes ne seront donc pas exécutées sur cette VL et seront reportées automatiquement sur celle qui suit (2^{de} VL suivante) et ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts du Fonds.

5) Mécanisme de prolongation des délais de préavis

De manière optionnelle, lorsque la situation de liquidité le requiert et dans le meilleur intérêt des porteurs de parts, la Société de Gestion peut décider de prolonger le délai de préavis de rachat mentionné à l'article 15.

La durée de prolongation de la période de préavis des rachats sera calibrée par la Société de Gestion en tenant compte du temps nécessaire pour la liquidation des instruments sous-jacents à l'actif du Fonds dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

La période de préavis des rachats s'appliquera à tous les porteurs de parts et à toutes les parts du Fonds.

Les demandes de rachat qui seront effectuées après l'activation de la période de préavis des rachats et qui n'en respecteront pas les termes et conditions ne seront pas acceptées.

Les porteurs de parts seront informés de la décision de la Société de Gestion d'activer ou de désactiver une période de préavis des rachats prolongée ainsi que de la durée de prolongation exacte par un avis publié sur l'espace réservé aux Porteurs de Parts de leur teneur de comptes, ou de leur intermédiaire financier ou de l'établissement gestionnaire du PER.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge du porteur de parts prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur de parts/ Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière * et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,15% maximum l'an de l'actif net, Honoraires du Commissaire aux Comptes inclus.	FCPE
2	Frais indirects maximum (Frais de gestion)	Actif net	Non significatifs	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

* Au titre de la distribution du Fonds, la Société de Gestion rétrocède à Natixis Interépargne, entité du Groupe BPCE, un taux maximum de 50% des frais de gestion financière. Natixis Interépargne pourra, le cas échéant, rétrocéder une partie de cette rémunération à ses réseaux de distribution.

Natixis Interépargne et VEGA Investment Solutions sont à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Ces frais sont calculés et provisionnés sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ils sont perçus mensuellement.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

VEGA Investment Solutions n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif, ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.vega-is.com.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes.

Avertissement :

L'Entreprise tient en permanence à la disposition des porteurs de parts du Fonds « NGE ACTIONNARIAT » les comptes sociaux de l'Entreprise pour les trois derniers exercices.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du Règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 9.2.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises », dès lors que l'actif ne sera plus composé de titres non cotés de l'Entreprise.

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du Règlement, sauf dans le cadre de fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de Compte Conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs.

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés du (des) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

* Transferts collectifs partiels :

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du Règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation. La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts. Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.
- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « *Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard* » ou « *Fonds*

monétaires à valeur liquidative variable court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : **1^{er} avril 2015**.

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du : **17 juillet 2026**

Annexe - Engagement de rachat de ses propres titres par l'Entreprise

**REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE
DE GROUPE INTERNATIONAL**

**ACTIONNARIAT DES SALARIES
DU GROUPE NGE**



PREAMBULE

Le présent plan d'épargne de groupe international d'actionnariat des salariés du groupe NGE (dénommé ci-après le « **PEGI** » ou le « **Plan** »), est institué par NGE S.A.S, société par actions simplifiée, dont le siège social se situe Parc d'Activités de Laurade, 13103 Saint-Etienne-du-Grès, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro 504 124 801 (ci-après dénommée « **NGE S.A.S** » ou la « **Société** »).

Le présent règlement du Plan se substitue intégralement au règlement de plan d'épargne d'entreprise international du Groupe NGE mis en place le 20 octobre 2018 et modifié par avenant du 1^{er} décembre 2022 et refondu le 7 avril 2026.

Le Plan est applicable aux Sociétés Adhérentes, telles que définies à l'article 2 ci-après. Il bénéficie à l'ensemble des bénéficiaires du Plan (ci-après dénommés « **les Bénéficiaires** ») des Sociétés Adhérentes.

Les Annexes font partie intégrante du Plan.

ARTICLE 1 - OBJET DU PLAN

Le Plan poursuit l'objectif de renforcer l'appartenance au Groupe NGE et d'associer les salariés du Groupe à son développement et sa performance, en permettant aux Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes de devenir actionnaires de NGE à des conditions préférentielles (ci-après dénommée(s) « **Offre(s) d'Actionnariat** »).

Les Offres d'Actionnariat porteront, au choix de la Société, sur des actions NGE S.A.S nouvellement émises dans le cadre des augmentations de capital réservées aux Bénéficiaires et/ou sur des cessions d'actions existantes détenues par la Société.

Le Plan établit le cadre général pour la mise en place des Offres d'Actionnariat. Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions impératives de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

Les conditions particulières applicables à chaque Offre d'Actionnariat seront portées à la connaissance des Bénéficiaires au moyen de la documentation spécifique à chaque Offre d'Actionnariat.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU PLAN

Le Plan est institué au bénéfice des sociétés sélectionnées par NGE S.A.S, détenues directement ou indirectement majoritairement par NGE S.A.S et ayant leur siège social hors de France.

L'adhésion au Plan est proposée aux sociétés éligibles par NGE S.A.S. en application du paragraphe ci-dessous.

Les dispositions du Plan s'appliquent aux sociétés éligibles qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent Plan en adhérant à celui-ci par signature d'un acte d'adhésion (ci-après dénommée(s) individuellement ou collectivement la ou les « **Société(s) Adhérentes(s)** »).

L'Annexe II contient la liste des Sociétés Adhérentes.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, NGE S.A.S fixera la liste des sociétés du Groupe aux salariés desquelles l'Offre d'Actionnariat sera proposée.

Une Société Adhérente qui sort du périmètre d'éligibilité du Plan cessera de plein droit d'être adhérente du Plan à la date de sortie du périmètre défini au premier alinéa. Les avoirs détenus au sein du Plan par les salariés et mandataires sociaux de l'entreprise sortant du périmètre du Plan seront automatiquement rachetés conformément à l'article 12.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Ont la qualité de Bénéficiaires du Plan :

- les salariés d'une Société Adhérente, titulaires d'un contrat de travail à l'ouverture de la période de souscription à une Offre d'Actionnariat et dont les conditions d'emploi répondent à d'éventuelles modalités particulières indiquées au sein de la documentation spécifique à chaque Offre d'Actionnariat. La qualité de salarié sera appréciée au regard du droit applicable dans chaque pays où la Société Adhérente a son siège social.

Une condition minimale d'ancienneté de 3 mois au premier jour de la période de souscription à une Offre d'Actionnariat est requise pour avoir la qualité de Bénéficiaire.

Une condition d'ancienneté spécifique applicable dans le cadre des Offres d'Actionnariat pourra être fixée par NGE et les Bénéficiaires en seront informés au moyen de la documentation spécifique à chaque Offre d'Actionnariat.

- les présidents, directeurs généraux et plus généralement les mandataires sociaux, des Sociétés Adhérentes, sous réserve des dispositions de droit local applicables, répondant aux conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 4 - LES FORMALITES DE L'ADHESION POUR LES BENEFICIAIRES

L'adhésion au Plan par un Bénéficiaire résulte du seul versement volontaire du Bénéficiaire dans le Plan à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat. Pour participer à l'Offre d'Actionnariat, les Bénéficiaires seront informés au moyen de la documentation spécifique à chaque Offre d'Actionnariat et devront notamment remplir un bulletin de souscription, le cas échéant électronique, et dans des délais déterminés, mis à leur disposition à cet effet.

La décision d'un Bénéficiaire de participer ou non au présent Plan et à toute Offre d'Actionnariat effectuée dans son cadre est entièrement personnelle et volontaire. Elle n'est constitutive d'aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui lui serait accordée de participer à une autre offre du même type au cours des années suivantes. Elle ne lui confère aucun droit à l'égard de son emploi avec le Groupe NGE et n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur celui-ci.

La possibilité de participer à une Offre d'Actionnariat pour un Bénéficiaire ne constitue pas un conseil ou une recommandation d'investissement de la part de NGE S.A.S et/ou de la Société Adhérente et/ou des représentants légaux ou salariés de ces sociétés.

L'adhésion au Plan emporte pour chaque Bénéficiaire l'acceptation des dispositions du présent règlement et de celles du règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« **FCPE** ») d'actionnariat, dispositifs de droit français de détention collective d'actions, dont il souscrit des parts.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

L'alimentation du Plan est assurée au moyen :

- des versements volontaires des Bénéficiaires ; et
- de la contribution complémentaire (appelée « **abondement** ») des Sociétés Adhérentes ou de NGE S.A.S, selon les modalités définies à l'article 7.

Les sommes et actions NGE S.A.S versées dans le Plan seront employées conformément à l'article 8 du Plan.

ARTICLE 6 - VERSEMENTS DES BENEFICIAIRES

Les versements volontaires au Plan effectués par un Bénéficiaire pourront être d'un montant minimal fixé pour chaque Offre d'Actionnariat.

Les versements volontaires au Plan ne peuvent être effectués que pendant la période de souscription à une Offre d'Actionnariat arrêtée par NGE S.A.S.

Le total des versements volontaires d'un Bénéficiaire ne doit pas excéder, pour chaque Offre d'Actionnariat, le quart de sa rémunération annuelle brute. Ce plafond peut être adapté en fonction des législations locales en vigueur. Un plafond inférieur au quart de la rémunération annuelle brute pourra en toute hypothèse être fixé par NGE S.A.S, pour tenir compte notamment de la réglementation locale et sera le cas échéant précisé au sein de la documentation spécifique à chaque Offre d'Actionnariat.

L'ensemble des règles spécifiques applicables aux Bénéficiaires concernés sera précisé dans la documentation spécifique à chaque Offre d'Actionnariat, rédigée à leur attention.

Les modalités administratives des versements seront également détaillées dans la documentation spécifique à chaque Offre d'Actionnariat destinée aux Bénéficiaires.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION AU PLAN DU GROUPE NGE

Contribution liée aux frais de conservation et de gestion des avoirs détenus dans le Plan :

Le Groupe NGE prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des Bénéficiaires. Ces frais cessent d'être à la charge de NGE en cas de départ des Bénéficiaires du Groupe, quelle qu'en soit la raison. Ces frais incombent dès lors aux Bénéficiaires concernés, par prélèvement sur leurs avoirs, dans la mesure où la Société en a informé le teneur de compte.

Certains frais, tels que par exemple les frais de virement bancaire international ou des frais de change, peuvent être à la charge des Bénéficiaires.

Les frais afférents à la gestion des avoirs des Bénéficiaires détenus via le FCPE seront pris en charge dans les conditions décrites dans le règlement du FCPE proposé comme support d'investissement au sein du Plan dont le Document d'Informations Clés (ci-après dénommé le « **DIC** ») figure en Annexe I au Plan.

Contribution complémentaire (abondement) du Groupe NGE :

Chaque Société Adhérente ou NGE S.A.S pourra également apporter une contribution complémentaire proportionnelle au versement d'un Bénéficiaire dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat. Cette contribution complémentaire est réservée aux seuls Bénéficiaires d'une Société Adhérente dont le contrat de travail ou le mandat social est en cours à la date de souscription à une Offre d'Actionnariat.

Cette contribution complémentaire pourra prendre la forme soit d'un versement complémentaire en numéraire soit d'une livraison d'actions NGE S.A.S/parts de FCPE à titre gratuit, concomitante au versement du Bénéficiaire ou différée dans le temps.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, les Bénéficiaires sont informés des modalités applicables à la contribution complémentaire au sein de la documentation spécifique à chaque Offre d'Actionnariat rédigée à leur attention.

ARTICLE 8 - EMPLOIS DES SOMMES

Les sommes versées au Plan en application des articles 6 et 7 ci-dessus seront affectées à la détention d'actions NGE S.A.S par l'intermédiaire d'un FCPE de droit français ou tout support d'investissement assimilable de droit étranger compatible avec la réglementation française sur les plans d'épargne d'entreprise.

A la date du présent règlement de Plan, le FCPE « NGE Actionnariat » est le seul support d'investissement proposé au sein du Plan.

Le DIC du FCPE « NGE Actionnariat » figure en Annexe I du présent Plan, au plus tard à la date d'accès audit FCPE.

ARTICLE 9 - REVENUS ET DROITS ATTACHES AUX AVOIRS DETENUS DANS LE PLAN

Les dividendes et tous autres revenus attachés aux actions NGE S.A.S détenues par l'intermédiaire du FCPE seront réinvestis au sein du FCPE, tel que cela est prévu par le règlement du FCPE.

Les droits de vote afférents aux parts de FCPE détenues par les Bénéficiaires seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE, au nom des Bénéficiaires.

ARTICLE 10 - DELAIS D'INDISPONIBILITE

Les avoirs détenus au sein du Plan sont, sauf exceptions, indisponibles pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription en compte des parts de FCPE au nom du Bénéficiaire.

A l'occasion des Offres d'Actionnariat réservées aux salariés et mandataires sociaux des Sociétés Adhérentes, les Bénéficiaires recevront une documentation appropriée, spécifique à chaque Offre d'Actionnariat, qui précisera les cas de déblocage anticipé autorisés permettant de mettre fin par anticipation à la période d'indisponibilité de cinq (5) ans, au regard des contraintes légales et/ou réglementaires et/ou fiscales selon le pays concerné.

En outre, la période d'indisponibilité pourra dans certains cas prendre fin à une date autre que celle mentionnée au premier alinéa du présent article 10 en raison de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Dans cette dernière hypothèse, les Bénéficiaires en seront expressément informés préalablement dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat considérée.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le règlement du Plan est remis sur simple demande auprès de la Direction d'une Société Adhérente et sera accessible électroniquement dans le cadre des Offres d'Actionnariat.

Les Bénéficiaires reçoivent après chaque opération de souscription à une Offre d'Actionnariat, et au moins une fois par an, un relevé de situation indiquant le montant de leurs versements, le nombre de

parts/actions acquises et le nombre total de parts/actions détenues, ventilé par année de disponibilité, la dernière valeur de part/d'action connue et le montant total de leurs avoirs disponibles et indisponibles.

De même, il leur est adressé un relevé de compte qui indique, après chaque opération de sortie du Plan, la nouvelle situation de leur compte.

ARTICLE 12 - DEPART D'UN BENEFICIAIRE DU GROUPE NGE

En cas de cessation du contrat de travail avec une société du Groupe NGE (hors départ en retraite ou préretraite), les avoirs détenus par le Bénéficiaire dans le PEGI par l'intermédiaire du FCPE sont automatiquement et obligatoirement rachetés à l'initiative de la Société Adhérente. Le montant correspondant est payé au Bénéficiaire, le cas échéant via son employeur, à la date de calcul de la prochaine valeur liquidative qui suit son départ, sur instruction expresse de la Société Adhérente auprès du teneur de compte.

Pour les Bénéficiaires quittant le Groupe pour raison de retraite ou préretraite, le rachat automatique de leurs parts de FCPE s'opérera à l'issue d'un délai de cinq ans suivant le départ du Groupe, dans les mêmes conditions que mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 13 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - MODIFICATION - DENONCIATION

Le Plan est régi par le présent règlement, dans son état présent, à compter de sa date de signature. Il est établi pour une durée indéterminée.

Le règlement pourra être modifié par NGE S.A.S. Toute modification devra être notifiée aux Sociétés Adhérentes. Les modifications pourront concerner toutes les Sociétés Adhérentes ou certaines d'entre elles.

Une Société Adhérente peut à tout moment dénoncer son adhésion au Plan. La décision de dénonciation prendra effet trois (3) mois après sa notification à NGE S.A.S. Toute Société Adhérente demeurera néanmoins liée, nonobstant la dénonciation de son adhésion, par les stipulations de ce Plan tant que ses salariés ou anciens salariés détiendront des avoirs au sein du Plan.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions impératives de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges afférents à l'application du présent Plan. A défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Le règlement pourra être traduit dans les langues des pays où des Offres d'Actionnariat seront proposées. En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les dispositions des versions traduites en langues locales et celles de la version française, ce seront ces dernières qui prévaudront et il sera donc fait application des dispositions du texte français.

Fait à Saint-Etienne-du-Grès,

Le 1^{er} juillet 2026

Monsieur Jean BERNADET

Président de NGE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by several vertical strokes and a long horizontal flourish extending to the right.

ANNEXE I

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES DU FCPE NGE ACTIONNARIAT

ANNEXE II**SOCIETES ADHERENTES**

Code entreprise (si connu)	Dénomination de la société adhérente	Pays
018	NGE CONTRACTING INC	Canada
019	TSO CAN INC	Canada
S23	SADE INGENIERIE SRL	Roumanie
004	NGE CONTRACTING MAROC SAS	Maroc
0AV	AVANZIT SA	Maroc
S03	CTHM MOROCCO SA	Maroc
0TR	TSO RAIL MOROCCO	Maroc
OPM	PLATEFORME SARL	Maroc
S35	ARGEA SA	Belgique
S01	AQUAENERGIA SA	Belgique
0T7	TSO NGE SA	Mexique (Opération de 2018)



NGE

Estimation de la valeur de marché du Groupe
NGE au 31 décembre 2025 dans le cadre de
la mise à jour des parts du FCPE

Strictement confidentiel

9 juillet 2026



The better the question. The better the answer. The better the world works.

Ernst & Young Advisory SAS
Tour First
1, place des Saisons
TSA 14444
92037 Paris La Défense Cedex
France
ey.com/fr

Julie Madjour
Associée
T : +33 1 55 61 01 21
E : julie.madjour@parthenon.ey.com

Strictement confidentiel

Monsieur Jean-Sébastien Leoni
NGE
Square Edouard VII
20, rue de Caumartin
75009 Paris

NGE

9 juillet 2026

Monsieur,

Conformément à vos instructions, nous avons réalisé les travaux indiqués dans notre contrat datant du 25 février 2026 (le « Contrat »). Nous présentons dans ce rapport (le « Rapport ») l'estimation de la valeur de marché de 100% des fonds propres de NGE (la « Société »), au 31 décembre 2025, dans le cadre de la mise à jour de la valeur des parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») d'actionnariat salarié.

Objet de ce Rapport et restrictions liées à son usage

Ce Rapport a été préparé selon les instructions spécifiques de la direction de NGE uniquement dans le but de vous assister et n'est pas destiné à être utilisé dans un autre contexte.

Ce Rapport et son contenu ne peuvent être cités, mentionnés ou présentés à d'autres personnes que celles prévues au Contrat.

Nous n'acceptons aucune responsabilité envers toute personne autre que NGE. En conséquence, si d'autres personnes choisissent de se fonder sur le contenu de ce Rapport, elles le font à leur propre risque.

Nature et périmètre de nos services

La nature et le périmètre de nos services sont détaillés dans notre Contrat.

Nos travaux sur cette mission sont de nature différente de ceux d'un audit ou d'un examen limité tels que définis selon les normes professionnelles établies en France. Toutes les informations que nous avons reçues relèvent de la seule responsabilité de la direction de NGE. Nous n'avons pas cherché à vérifier la fiabilité des informations qui nous ont été communiquées sauf lorsque cela est expressément indiqué dans notre Rapport. Par conséquent, nous ne donnons aucune assurance quant à ces informations.

Cette évaluation ne saurait être considérée comme une recommandation d'investissement ou utilisée comme base de négociation pour la détermination d'un prix de transaction. Elle vise à déterminer une « valeur de marché » des fonds propres de NGE, indépendamment de tout contexte transactionnel et dans une hypothèse de continuité d'exploitation (cf. p.6). Nous n'assumons aucune responsabilité envers vous ou tout acheteur potentiel quant à la négociation d'une transaction aux valeurs indiquées.

Le contenu de notre Rapport a été revu par le Management de NGE, qui en a confirmé l'exactitude le 30 juin 2026.

Bien que chaque partie de notre Rapport présente des aspects spécifiques des travaux que nous avons convenu de réaliser, il est impératif que le Rapport soit lu dans son ensemble pour avoir une compréhension complète de nos conclusions.

Ernst & Young Advisory SAS
Tour First
1, place des Saisons
TSA 14444
92037 Paris La Défense Cedex
France
ey.com/fr

Notre Rapport est daté du 9 juillet 2026. Par conséquent, notre Rapport ne tient pas compte des événements ou circonstances qui sont survenus après cette date et nous n'assumons aucune responsabilité quant à la mise à jour du Rapport à la lumière de ces événements ou circonstances.

Information Financière Prévisionnelle ("IFP")

L'IFP se fonde sur des estimations et hypothèses faites par la direction de NGE reflétant des événements et circonstances qui n'ont pas encore eu lieu. Dans le cadre de nos travaux, nous avons apprécié la cohérence globale des hypothèses, estimations ou projections de flux de trésorerie établies par le Management relatives à la performance future de la Société (exprimées de manière explicite ou non). Les hypothèses ou autres composantes de l'IFP n'ont pas fait l'objet d'un audit, même limité, de notre part.

Il est courant d'observer des écarts entre les données estimées et les données réelles car les événements et circonstances ne se réalisent pas toujours comme prévu, et ces écarts peuvent être significatifs. Le cas échéant, nous n'assumons aucune responsabilité quant à la réalisation ou non des résultats financiers prospectifs.

Nous vous remercions pour votre confiance et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.



Julie Madjour

Ernst & Young Advisory SAS

Associée

Valuation, Modeling & Economics

Termes et définitions (1/2)

AMF	Autorité des Marchés Financiers
BFR	Besoin en Fonds de Roulement
BTP	Bâtiment Travaux Publics
Capex	<i>Capital expenditures</i>
CMPC	Coût Moyen Pondéré du Capital
Date d'évaluation	31 décembre 2025
Date de réalisation de nos travaux	Date de publication de ce rapport, le 9 juillet 2026
D&A	<i>Depreciation and Amortization</i>
DCF	<i>Discounted Cash Flows</i>
DFN	Dette Financière Nette
€ or EUR	Euros
EBIT	<i>Earnings Before Interest and Tax</i>
EBITDA	<i>Earnings Before Interest, Tax, Depreciation and Amortization</i>
Ernst & Young (ou EY)	Ernst & Young Advisory SAS
FCPE	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
FP	Fonds propres
IFRS	<i>International Financial Reporting Standards</i>
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
LFQ	<i>Last Fiscal Quarter</i>
LTM	<i>Last Twelve Months</i>
Marché	Marché de la construction

Termes et définitions (2/2)

Management	Management de NGE
NGE	NGE SAS
NOPAT	<i>Net Operating Profit After Tax</i>
PCG	Plan Comptable Général
PIB	Produit Intérieur Brut
PPP	Partenariat Public-Privé
Rapport	Ce rapport
S&P	Standard & Poor's
Valeur de marché	« le prix auquel une propriété changerait de mains entre un acheteur consentant et un vendeur consentant, le premier n'étant nullement contraint à acheter et le second nullement contraint à vendre, les deux parties ayant une connaissance raisonnable des faits pertinents ».
VE	Valeur d'entreprise
VNC	Valeur Nette Comptable
VRD	Voirie et Réseaux Divers
20XXr	Données financières réalisées, au 31 décembre 20XX
20XXe	Données financières estimées, au 31 décembre 20XX

Concept de valeur de marché

Concept de valeur de marché

Dans le cadre de nos travaux, nous avons retenu au titre de la valeur de marché le concept de valeur vénale, dont une définition générale est donnée par le plan comptable général (PCG) :

La valeur vénale est équivalente à la notion de valeur de marché (« *fair market value* ») et, dans la suite de ce Rapport, les deux termes pourront être utilisés de manière indifférenciée.

Définition de la valeur vénale

« ... La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. »

Les approches d'évaluation mises en œuvre dans le cadre de nos travaux ont ainsi eu pour objet d'estimer la valeur vénale du Groupe NGE, indépendamment de tout contexte transactionnel et dans une hypothèse de continuité d'exploitation.

Par conséquent, il est important de souligner que :

- ▶ La **valeur de marché d'une entreprise** est une valeur « intrinsèque ». Cette valeur tient compte des exigences de rendement normatives des investisseurs de marché, mais n'intègre en aucun cas la nature spécifique d'un potentiel acquéreur et / ou la stratégie post-acquisition qui pourrait être mise en œuvre par un tel acquéreur ; et
- ▶ A la différence de la valeur de marché, le **prix d'une entreprise** résulte de la confrontation d'une offre et d'une demande : l'existence ou l'absence d'investisseurs « industriels », de stratégies de développement alternatives, etc. peuvent avoir un impact majeur sur le prix effectif de la transaction. En particulier, l'anticipation de synergies peut conduire un investisseur à payer une prime dite « de contrôle », qui s'ajoute à la valeur de marché de l'entreprise. A l'inverse, l'absence ou la rareté d'investisseurs intéressés par l'acquisition d'une société et/ou des litiges particuliers peuvent conduire à observer un prix de transaction inférieur à sa valeur de marché.

Limites

Limites générales

- ▶ Les résultats de nos travaux présentés dans ce document ne sont utilisables que par le Management de NGE. Ils ne pourront pas être communiqués à des tiers sans notre consentement écrit préalable, ni utilisés à d'autres fins que dans le contexte mentionné ci-dessus.
- ▶ Les valeurs de marché ont été obtenues sur la base de documents et d'informations collectés auprès du Management. Même si nous avons pu apprécier leur cohérence générale au cours de notre mission, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un audit, même limité, de notre part. La responsabilité d'EY ne saurait être de ce fait engagée si certaines ou l'ensemble de ces informations s'avéraient erronées, incomplètes ou inexactes.
- ▶ Les approches d'évaluation mises en œuvre s'appuient en grande partie sur des données prévisionnelles établies par le Management. Ces données présentant par nature un caractère incertain inhérent à tout élément prospectif, les résultats futurs pourront dès lors différer, éventuellement de manière significative, des estimations considérées dans le cadre de nos travaux.
- ▶ La date d'évaluation retenue pour NGE étant le 31 décembre 2025, les résultats présentés dans ce document ne sont valables qu'à cette date.

Limites spécifiques

- ▶ Nous comprenons de nos discussions avec le Management que le montant total de provisions pour risques et charges comprend un montant de provisions pour pertes à terminaison (« PAT ») de 35,4 m€ considérées comme non-décaissables et appréhendé dans le plan d'affaires, n'étant donc pas considéré comme un élément de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres. Il n'entrait pas dans le périmètre de nos travaux d'analyser l'exhaustivité ni l'exactitude des niveaux de provisions retenus.
- ▶ Il convient de noter que le plan d'affaires utilisé pour mener nos analyses est hors tout effet de croissance externe envisagée, conformément aux précédents exercices.
- ▶ Nos analyses sont fondées sur le plan d'affaires validé par le Management établi pour la période 2026-2030.
- ▶ Sur la base de nos discussions avec le Management, nous comprenons que les éléments d'engagements donnés, comptabilisés en hors bilan, ne doivent pas faire l'objet d'un décaissement, selon les informations disponibles à date.
- ▶ Conformément à nos discussions avec le Management, (i) certains actifs hors exploitations, notamment certains actifs concessifs, ainsi que (ii) les intérêts minoritaires ont été considérés à leur valeur nette comptable (« VNC ») dans les comptes audités au 31 décembre 2025, par simplification, selon la même approche que les années précédentes.
- ▶ Sur la base de nos discussions avec le Management, nous comprenons que le nombre d'actions en circulation (i.e. 4,7 millions) n'a pas évolué entre 2024 et 2025. Pour rappel, dans les précédents exercices, nous avons intégré au nombre d'actions en circulation l'émission de 305 555 ORA effectuée en 2021 pour un montant de 43 m€. Cependant, ces ORA ont été remboursées en numéraire en janvier 2024 et ne sont plus intégrées dans nos analyses, qui se fondent donc sur un nombre total d'actions de 4,7 millions.
- ▶ Conformément à la demande du Management de NGE, les résultats de ce document présentent des valeurs avant toute décision de distribution de dividendes ou d'acompte sur dividendes au titre de l'exercice 2025 et des exercices ultérieurs, et hors tout effet dilutif et/ou coût lié à une nouvelle opération (création d'un nouveau FCPE). En particulier, nos travaux tiennent compte des estimations de coûts liés aux abondements et aux décotes ultérieurs qui seront supportés par NGE dans le cadre du présent FCPE, tels que matérialisés dans le plan d'affaires fourni par le Management.
- ▶ Le montant d'*earnout* lié à l'acquisition de Saceem plafonné à 30 m€ repose sur une estimation du management et correspond au plafond de paiement contractuel. Ce montant n'a fait l'objet d'aucune probabilisation ni actualisation.

Sources d'information

Sources d'informations internes

Nos travaux ont notamment été fondés sur les documents et informations communiqués par le Management de NGE, et en particulier :

- ▶ Informations financières historiques :
 - Comptes consolidés audités de NGE relatifs à l'année 2025 ; et
 - Comptes consolidés audités de NGE relatifs aux exercices précédents (2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024).
- ▶ Documents prévisionnels :
 - Plan d'affaires 2026-2030 préparé par le Management ;
- ▶ Éléments extra-comptables :
 - Présentation au comité stratégique de l'atterrissage 2025 ;
 - Dossier de présentation aux agences de notation ;
 - Détail des provisions au 31 décembre 2025 ; et
 - Estimation de la juste valeur de certaines concessions au 31 décembre 2025.
- ▶ Entretiens et communications téléphoniques ou électroniques avec :
 - Jean-Sébastien Leoni, Directeur Général Délégué.

Sources d'informations externes

Afin de mieux appréhender le secteur d'activité de NGE et d'obtenir des informations financières complémentaires, nous avons mené nos propres recherches. Celles-ci ont été essentiellement fondées sur les sources d'information suivantes :

- ▶ Analyses sectorielles issues de Oxford Economics, l'INSEE et Xerfi ; et
- ▶ Informations financières extraites de bases de données (S&P Capital IQ, Mergermarket, etc.).

Diligences effectuées

Principales diligences effectuées au cours de notre intervention :

Pour estimer la valeur de marché des fonds propres de NGE, notre travail a consisté à :

- ▶ Comprendre l'activité de NGE ainsi que son **positionnement stratégique et concurrentiel** ;
- ▶ Identifier les méthodologies d'évaluation les plus adaptées dans le cadre i) du plan envisagé et ii) du contexte et justifier leur pertinence ;
- ▶ Comprendre les principales **hypothèses de croissance** et de **profitabilité** retenues par le Management ;
- ▶ Analyser les principales évolutions entre le plan d'affaires utilisé dans le cadre de l'exercice de valorisation précédent et celui utilisé pour nos travaux ;
- ▶ Prendre en considération le **risque sectoriel** et la **structure financière cible** de NGE afin de déterminer un coût du capital pertinent ;
- ▶ Estimer la **valeur de marché** de NGE par :
 - La méthode des **flux de trésorerie actualisés**, ou « *Discounted Cash Flows Approach* » selon la terminologie anglo-saxonne (« DCF ») ;
 - La méthode des **multiples boursiers** ; et
 - La méthode des **multiples de transactions**.
- ▶ Sélectionner un échantillon de sociétés cotées (et de transactions récentes comparables) et justifier la pertinence de l'application de cette méthode ; et
- ▶ Présenter notre analyse et les résultats obtenus dans ce Rapport.

Table des matières

1	Synthèse	11	7	Annexes	47
2	Présentation du marché des travaux publics	15			
3	Présentation de NGE	18			
4	Estimation de la valeur de NGE par l'approche intrinsèque	28			
5	Estimation de la valeur de NGE par l'approche analogique	36			
6	Conclusion	45			

1

Synthèse

1.1 Contexte et objet de notre mission

Contexte de l'étude

Afin d'accompagner le développement de l'actionnariat salarié, NGE a mis en place en 2015 un FCPE, principalement investi en titres NGE. Cette opération a été reconduite les années suivantes. La souscription au FCPE est réservée aux salariés de la société.

Objet de notre mission

Ernst & Young Advisory SAS (« EY » ou « nous ») a été nommé en qualité d'expert indépendant par le Management de NGE dans le cadre des campagnes de FCPE.

L'objet de notre mission a consisté à mettre à jour la valeur de marché de 100% des fonds propres de NGE au 31 décembre 2025, indépendamment de tout contexte transactionnel¹ et dans une perspective de continuité d'exploitation², afin de servir de base de référence aux FCPE existants pour la mise à jour de la valeur des titres NGE.

Conformément à la recommandation AMF n°2012-10, en cas d'évolution substantielle de l'activité de l'entreprise, ou lors d'un événement exceptionnel dans la vie de l'entreprise, une nouvelle méthode d'évaluation devrait être définie.

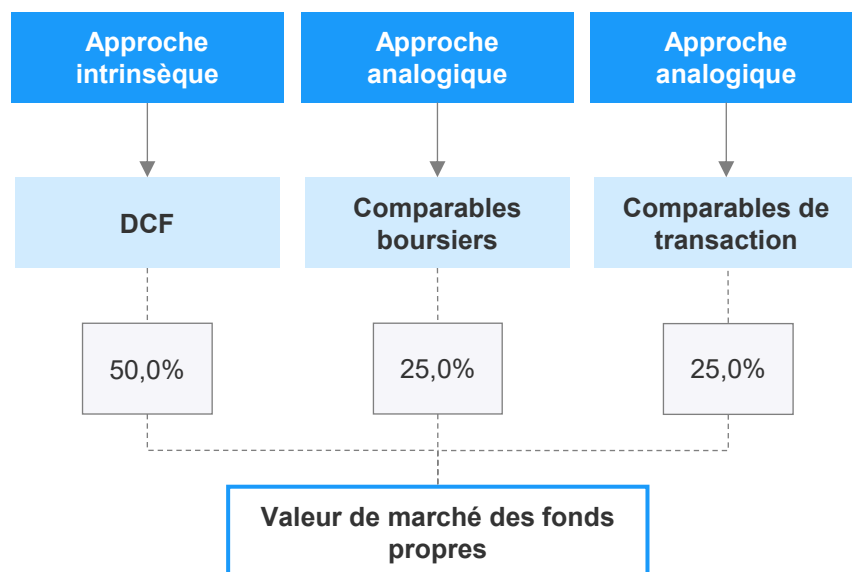
1. « On a standalone basis » selon la terminologie anglo-saxonne

2. « As a going-concern » selon la terminologie anglo-saxonne

1.2 Présentation de l'approche d'évaluation

Approche EY pour l'estimation de la valeur de marché des fonds propres

Source : Analyse EY



Dans le cadre de la mise en place du premier FCPE, nous avons, conformément aux pratiques de la profession et sur la base de notre expertise, déterminé une approche d'évaluation dite **multicritères**, fondée sur l'utilisation conjointe de plusieurs méthodes d'évaluation :

► **Approche 1 : une approche intrinsèque** fondée sur la **méthode des flux de trésorerie futurs actualisés**, ou « DCF ».

Cette approche est généralement considérée comme la plus pertinente par les professionnels de l'évaluation, dans la mesure où elle permet d'intégrer les composantes économiques, stratégiques et financières d'une entreprise. La méthode des flux de trésorerie futurs actualisés consiste à estimer la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs d'une entité, en utilisant un taux d'actualisation reflétant les risques inhérents à ces flux.

► **Approche 2 : une approche analogique** fondée sur la **méthode des comparables boursiers**.

► **Approche 3 : une approche analogique** fondée sur la **méthode des transactions comparables**.

Ces méthodes sont fondées sur l'application des multiples de valorisation observés respectivement sur les marchés boursiers pour des sociétés cotées comparables et lors de transactions récentes intervenues dans le secteur ou sur le capital de la société analysée.

► Pondération des résultats obtenus

- 50,0% de la valeur est obtenue à partir de la méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- 25,0% de la valeur est obtenue à partir de la méthode des comparables boursiers ;
- 25,0% de la valeur est obtenue à partir de la méthode des transactions comparables intégrant la transaction sur le capital¹ de NGE.

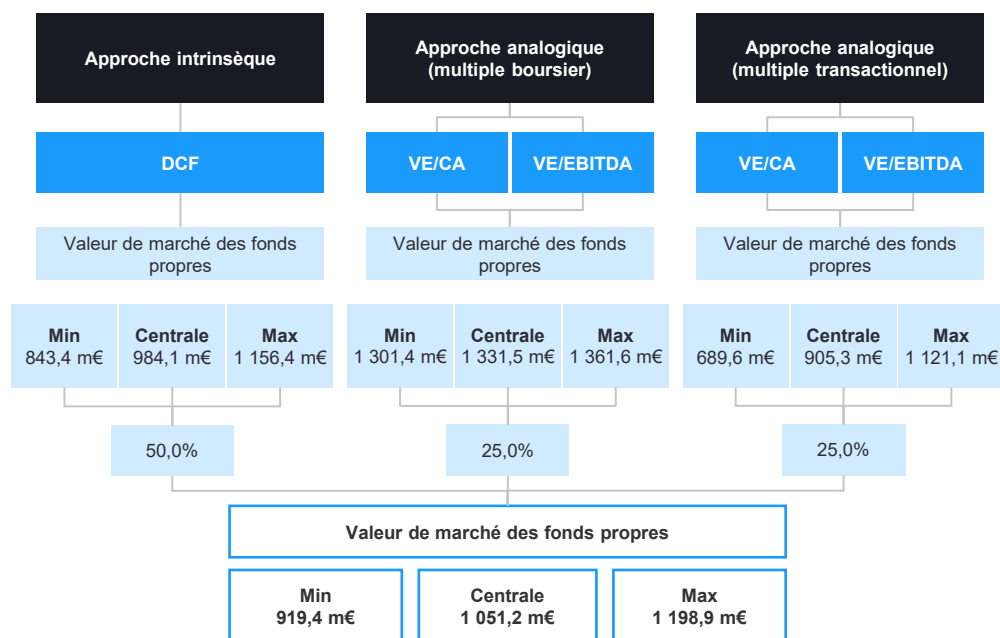
Cette pondération permet de tenir compte des caractéristiques intrinsèques de NGE tout en se référant aux critères de valorisation du marché.

1. Montefiore est entré au capital de NGE en octobre 2021

1.3 Conclusions

Synthèse des résultats de valeur du groupe NGE (m€)

Source : Analyse EY



Valeur de marché des fonds propres de NGE

Sur la base de nos travaux de valorisation, nous estimons la valeur de marché des fonds propres de NGE pour 100% de son capital entre 919,4 m€ et 1 198,9 m€, autour d'une **valeur centrale** de **1 051,2 m€** au 31 décembre 2025.

Valeur par action

Sur la base du nombre d'actions communiqué par le Management¹ la valeur par action est donc estimée entre 197,0€ et 256,5€, autour d'une **valeur centrale** de **225,0€**. Cette valeur s'entend avant versement de dividendes au titre de l'année 2025, hors tout effet dilutif et/ou coût lié à une opération potentielle.

Il convient de noter que :

- Pour l'approche par le DCF, la fourchette de valeurs présentée correspond aux minimum et maximum ressortant des **analyses de sensibilité** aux paramètres suivants : **taux d'actualisation** (Coût Moyen Pondéré du Capital ou « CMPC ») et **taux de croissance à long terme**.
- Pour l'approche analogique des comparables boursiers, la fourchette de valeurs présentée correspond aux **minimum** et **maximum** ressortant de l'application des différents **agrégats retenus**.
- Pour l'approche analogique des comparables de transaction, la fourchette de valeurs correspond à un **ajustement de 15% autour du multiple médian** déterminé à partir des **agrégats retenus**.

Il convient également de noter que ces valeurs reposent sur les hypothèses d'évolution d'activité, de rentabilité, d'investissement, etc. anticipées par le Management de NGE, compte tenu de ses perceptions stratégiques à la date de réalisation de ce document.

Enfin, ces résultats doivent être lus et interprétés au regard des limites présentées dans le Rapport.

1. A savoir 4 672 470 actions au total

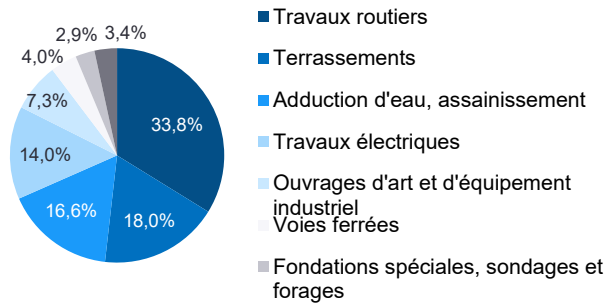
2

Présentation du marché des travaux publics

2.1 État des lieux du secteur des travaux publics

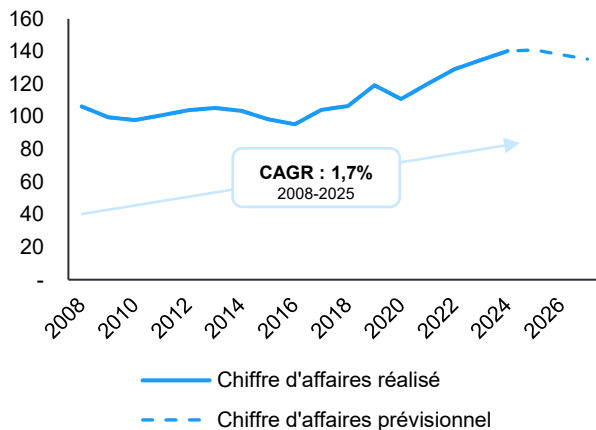
Répartition du chiffre d'affaires 2024 par grande famille de travaux

Source : Xerfi



Chiffre d'affaires historique et prévisionnel du secteur des travaux publics (m€)

Source : Xerfi



Principaux acteurs du secteur

Acteur	Segments d'activité	Chiffre d'affaires (en m€, 2024)	Poids
VINCI	Construction, énergie, concessions	71 623	
BOUYGUES	Construction, promotion immobilière, audiovisuel, télécommunications	56 752	
EIFFAGE	Construction, énergie, concessions	23 429	
NGE	Travaux publics	4 482	
SPIE BATIGNOLLES	Construction	2 582	
CIRCET	Télécommunications	4 264	
SPIE	Services multi-techniques	9 901	
FAYAT	Construction	5 725	

Principaux segments d'activité

La filière est organisée principalement autour de 3 segments d'activité :

- ▶ Le génie civil (construction de routes, voies ferrées, ouvrages d'art, réseaux, etc.) ;
- ▶ Les travaux de préparation (terrassements, forages et sondages) ; et
- ▶ Travaux d'installation électrique sur la voie publique (éclairage essentiellement).

Le secteur en quelques chiffres



51 Md€

Chiffre d'affaires des travaux publics (2024)



65%

Des travaux proviennent de commande publique



+4,0%

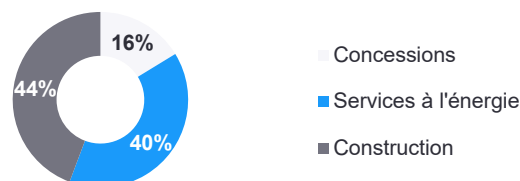
Croissance annuelle du chiffre d'affaires des travaux publics (2024)

Source : Xerfi, note de conjoncture des travaux publics, 2 février 2026

2.2 Focus sur les principaux intervenants

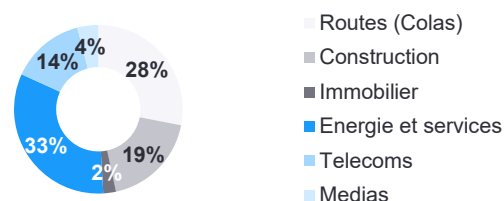
Répartition du chiffre d'affaires par activité de Vinci (2025)

Source : Document d'enregistrement universel de Vinci (2025)



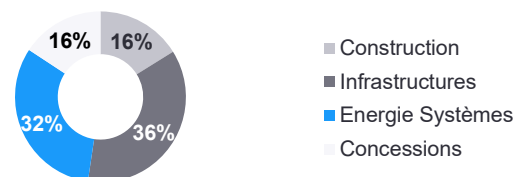
Répartition du chiffre d'affaires par activité de Bouygues (2025)

Source : Annexes aux comptes consolidés de Bouygues (2025)



Répartition du chiffre d'affaires par activité d'Eiffage (2025)

Source : Document d'enregistrement universel d'Eiffage (2025)



1. Document d'enregistrement universel, Vinci – 2025

2. Annexes aux comptes consolidés, Bouygues – 2025

3. Document d'enregistrement universel, Eiffage – 2025

Environnement concurrentiel

Le secteur français de la construction d'infrastructures, historiquement financé par le secteur public, entame une phase de transition au cours de laquelle le financement de projets provient de plus en plus de sources privées. Cette tendance se traduit principalement par des **partenariats publics-privés (« PPP »)**. Durant cette phase de transition, où le gouvernement reste très impliqué, les entreprises françaises sont des acteurs privilégiés, laissant peu de place à de nouveaux entrants. A ce jour, les trois acteurs les plus importants sont **Vinci, Bouygues Construction et Eiffage**.

Principaux acteurs du secteur (Top 3)

- **Vinci est le principal acteur du marché de la construction**, avec un chiffre d'affaires de **74,6 Md€** en 2025. Il opère sur tous les segments de construction d'infrastructures, à travers ses filiales Vinci Concessions, Vinci Énergies, et Vinci Constructions. Courant 2021, VINCI Construction et Eurovia se sont regroupés au sein d'un nouveau pôle intégré afin de mutualiser leurs expertises et renforcer leur position à l'échelle internationale. Il comptabilise 33,3 Md€ d'euros de chiffre d'affaires en 2025, soit 44,6% des revenus totaux du groupe¹.
- Le **Groupe Bouygues** est le deuxième acteur de ce marché avec un chiffre d'affaires de **56,9 Md€** d'euros. **Bouygues Construction**, filiale du Groupe Bouygues, est un **leader mondial dans la construction (« BTP »)**, réalisant environ 18,7% du chiffre d'affaires du groupe en 2025. Cette filiale opère dans **plus de 80 pays et sur tous les continents**. L'autre filiale importante du groupe est **Colas**, entreprise spécialisée dans la construction et l'entretien de routes, autoroutes et autres infrastructures de transport. Colas a réalisé un chiffre d'affaires de 16,0 Md€ en 2025. Plus de la moitié de l'activité de Bouygues Construction et de Colas (50,2%) est réalisée à l'international².
- **Eiffage** est le troisième acteur du secteur, avec un chiffre d'affaires total de **25,4 Md€** en 2025. Eiffage opère dans la construction d'infrastructures à travers sa filiale Eiffage Travaux Publics, dont le chiffre d'affaires s'est élevé à 9,2 Md€ en 2025, soit 36,2% du chiffre d'affaires du groupe³.

Acteur multimétiers du Bâtiment et des Travaux Publics, NGE est en concurrence avec des filiales des entreprises présentées ci-dessus.

3

Présentation de NGE

3.1 Description de l'activité (1/3)

NGE – Chiffres clés

Source : Management

26 000
Employés

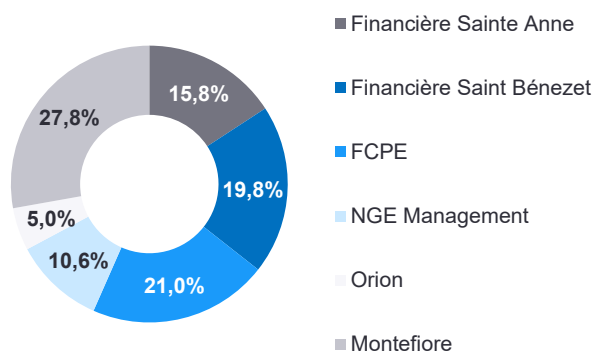
21
Pays

4 770,9 m€
Chiffre d'affaires
(2025)¹

319,2 m€
EBITDA (2025)¹

Actionnariat du Groupe NGE

Source : Management

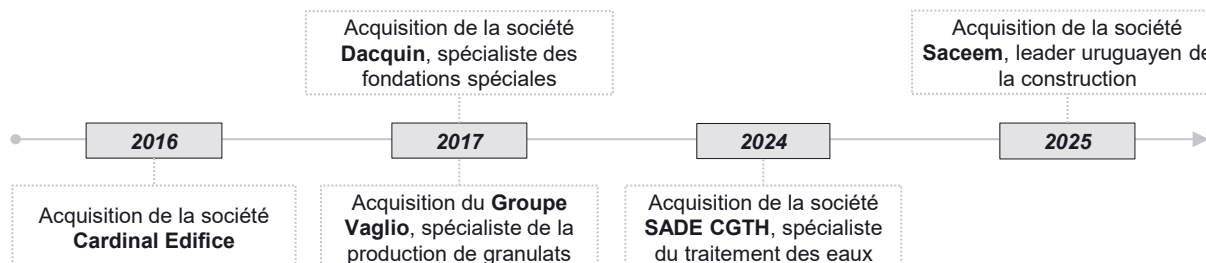


Présentation du Groupe NGE

Le Groupe NGE (« Nouvelles Générations d'Entrepreneurs ») est un **acteur multimétiers du Bâtiment et des Travaux Publics**, spécialisé notamment dans la **conception**, la **construction**, la **gestion** et la **maintenance de grandes infrastructures et de projets urbains et locaux**, principalement en France et dans une moindre mesure à l'étranger. NGE est un leader historique du terrassement et des infrastructures urbaines à travers sa filiale Guintoli et possède un rôle actif dans les principaux projets de construction en France.

Une stratégie de croissance externe

Ce rassemblement multimétiers est la conséquence d'une **stratégie d'acquisition d'entreprises spécialisées**. NGE a été créé en 1994, lors du regroupement des entreprises Guintoli, EHTP et GTS, spécialisées respectivement dans le **terrassement**, **l'assainissement des eaux** et **le développement de l'ensemble des techniques liées à la géotechnique et à la sécurisation des sites dans les opérations de Bâtiment et de Travaux Publics**. Depuis, NGE n'a cessé d'acquérir d'autres entreprises afin de continuer à développer cette expertise. En particulier, NGE a réalisé les acquisitions suivantes :



L'actionnariat du Groupe NGE

Les principaux actionnaires au 31 décembre 2025 étaient :

- ▶ **Montefiore**, détenant 27,8% du capital après son entrée en octobre 2021 ;
- ▶ **NGE actionnariat (FCPE)**, détenant 21,0% du capital ;
- ▶ **La Financière Saint-Bénézet**, détenant 19,8% du capital, holding de détention contrôlée par Antoine Metzger et Michel Lavedrine ;
- ▶ **La Financière Sainte Anne**, détenant 15,8% du capital ; et
- ▶ **Le Management NGE** détenant 10,6% du capital.

1. Les chiffres présentés correspondent aux résultats annuels publiés par NGE, et n'intègrent pas la récente acquisition de Saceem par NGE

3.1 Description de l'activité (2/3)

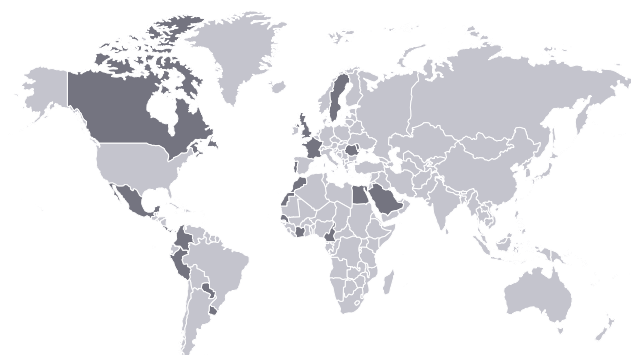
Principaux métiers de la société

Source : Rapport annuel de NGE (2025)



Une forte présence à l'international

Source : Rapport annuel de NGE (2025)



1. Dossier de présentation aux agences de notation réalisé par le Management

2. Les chiffres consolidés présentés dans ce rapport n'intègrent pas l'acquisition de Saceem

Présentation de l'activité de la société

NGE est une entreprise de **Bâtiment et de Travaux Publics**. Elle participe à la construction des grandes infrastructures et des projets urbains ou de proximité. Le groupe est organisé autour de **huit métiers** : Voirie et Réseaux Divers (« VRD ») & Terrassement, Canalisations & Réseaux, Route, Génie Civil, Travaux Ferroviaires, Bâtiment, Fondations et Énergies & Télécoms. Cette organisation multimétiers de l'entreprise lui permet de détenir une expertise globale des chantiers afin de concevoir, optimiser et réaliser un projet. Afin d'adapter ses huit métiers aux besoins spécifiques du client, le groupe s'est **organisé autour de 4 divisions** :

- ▶ **Activités Régionales Multimétiers** constitué de petits et moyens projets ;
- ▶ **Grands Projets** qui portent sur les missions de plus de 20 m€ ;
- ▶ **Filiales Nationales Spécialisées** qui concernent des expertises sectorielles en France ; et
- ▶ **International** constitué de projets ferroviaires ainsi que des projets multimétiers.

En 23 ans, **NGE a multiplié par 10 le nombre de ses salariés**, de près de 2 500 en décembre 2002 à c.26 000 en 2025, une croissance notamment renforcée par **l'acquisition de Saceem cette même année, qui a intégré le pôle International**. Le chiffre d'affaires du Groupe NGE est passé de 353 m€ à 4 771m€ entre 2002 et 2025, soit une **croissance moyenne de 11,4% par an²**. Les services du Groupe sont commercialisés notamment sous les marques **Guintoli, EHTP, TSO, SOC, Siorat, Agilis, SADE, Saceem**, etc.

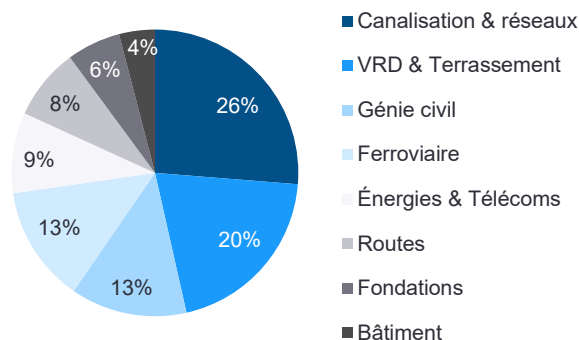
Processus d'internationalisation

Le Groupe NGE est **fortement implanté localement en France** grâce à son organisation composée de 13 directions régionales et NGE investit dans les régions où il existe encore une marge de développement, afin de renforcer son implantation. Engagé dans un **processus d'internationalisation**, NGE a généré en **2025 environ 15% de ses revenus à l'étranger¹**. Malgré un marché présentant de fortes barrières à l'entrée pour les concurrents étrangers, NGE rencontre depuis 2013 des succès à l'international, présent essentiellement en Amérique latine, en Afrique francophone, en Europe et au Moyen-Orient. Le Groupe poursuit son implantation à l'international au travers de ses filiales **TSO** pour les travaux ferroviaires et **NGE Contracting** et **Générale Routière** pour les autres activités. Au cours des dernières années, NGE a remporté un **contrat majeur de Crossrail à Londres** d'un montant global de **26 m£**, s'est vu attribuer la réalisation de la première ligne de **Tramway au Luxembourg** ainsi qu'une partie de la **ligne 3 du métro du Caire**. En 2024, le Groupe a réalisé la construction d'une **voie ferrée en Uruguay**, un **projet de barrage au Cameroun** ainsi que le **plus grand contrat de son histoire (1,4 Md€) pour la conception de 7 kms de tunnels dans l'ouest parisien**. En 2025, le Groupe a remporté un contrat pour le **projet « Rail Baltica » en Estonie**, l'un des **plus grands projets ferroviaires européens en cours**, portant sur la conception et la réalisation d'un tronçon stratégique du corridor ferroviaire balte.

3.1 Description de l'activité (3/3)

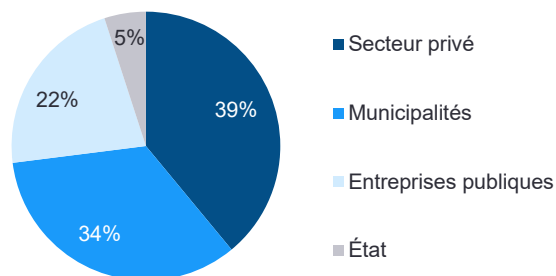
Répartition du chiffre d'affaires par segment d'activité

Source : Présentation pour la notation S&P, février 2026



Répartition du chiffre d'affaires par typologie de clients

Source : Présentation pour la notation S&P, février 2026



Principaux clients du Groupe NGE

NGE combine fiabilité opérationnelle et capacité à délivrer ses projets dans les temps, avec un savoir-faire reconnu comparable à celui des principaux acteurs du marché.

Sa structure de coûts légère et son **expertise multimétiers** lui permettent d'intervenir sur des projets complexes nécessitant équipements spécifiques et solides références techniques.

Principaux clients du Groupe NGE

NGE dispose d'un portefeuille de clients diversifié, à la fois du **secteur public** (Métropole de Toulouse, Aix Marseille Provence, etc.) et **privé** (SNCF, EDF, etc.). Les dix principaux clients représentent 20% du chiffre d'affaires du groupe.



Projets majeurs

NGE bénéficie de grands programmes publics d'infrastructures pour sécuriser une part significative de ses revenus à moyen terme. Par ailleurs, l'entreprise a mis en place des **contrats pluriannuels** ainsi que des **accords-cadres**¹, offrant une meilleure visibilité sur ses niveaux de revenus. Parmi les projets les plus importants de NGE, on retrouve notamment :

LE GRAND
PARIS

35 Md€

2010 - 2030



Plan France
Très Haut Débit
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

20 Md€

2010 - 2030



9 Md€

2010 - 2030

1. Les accords-cadres sont des contrats utilisés dans les marchés publics qui permettent de définir les conditions générales pour des commandes futures sur une période donnée.

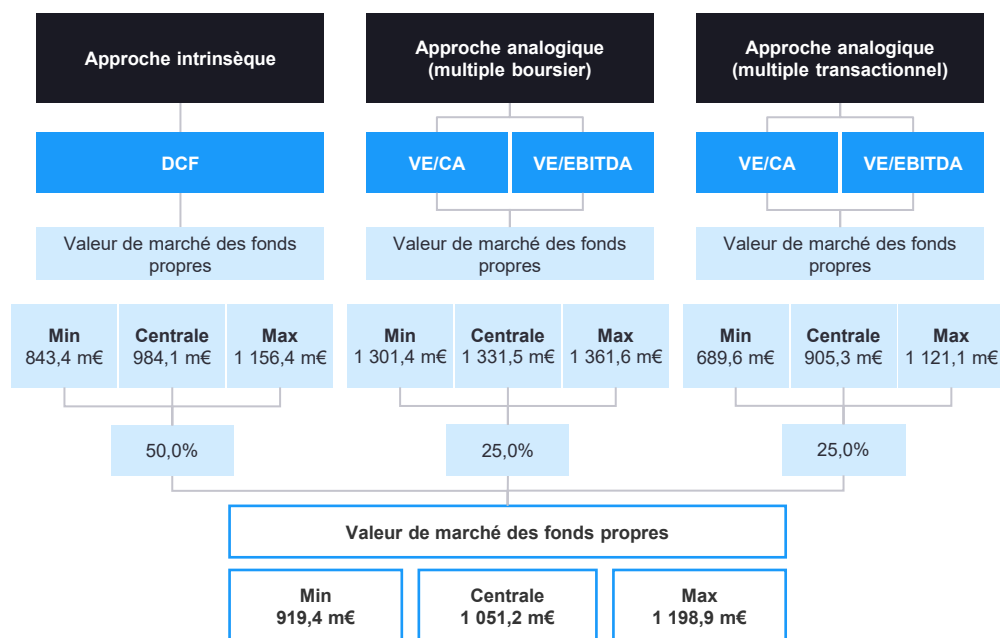
6

Conclusion

6.1 Conclusions

Synthèse des résultats de valeur du groupe NGE (m€)

Source : Analyse EY



valeur de marché des fonds propres de NGE

Sur la base de nos travaux de valorisation, nous estimons la valeur de marché des fonds propres de NGE pour 100% de son capital entre 919,4 m€ et 1 198,9 m€, autour d'une **valeur centrale** de **1 051,2 m€** au 31 décembre 2025.

Valeur par action

Sur la base du nombre d'actions communiqué par le Management¹ la valeur par action est donc estimée entre 197,0€ et 256,5€, autour d'une **valeur centrale** de **225,0€**. Cette valeur s'entend avant versement de dividendes au titre de l'année 2025, hors tout effet dilutif et/ou coût lié à une opération potentielle.

Il convient de noter que :

- Pour l'approche par le DCF, la fourchette de valeurs présentée correspond aux minimum et maximum ressortant des **analyses de sensibilité** aux paramètres suivants : **taux d'actualisation** (CMPC) et **taux de croissance à long terme**.
- Pour l'approche analogique des comparables boursiers, la fourchette de valeurs présentée correspond aux minimum et maximum ressortant de l'application des différents **agrégats retenus**.
- Pour l'approche analogique des comparables de transaction, la fourchette de valeurs correspond à un **ajustement de 15% autour du multiple médian** déterminé à partir des **agrégats retenus**.

Il convient également de noter que ces valeurs reposent sur les hypothèses d'évolution d'activité, de rentabilité, d'investissement, etc. anticipées par le Management de NGE, compte tenu de ses perceptions stratégiques à la date de réalisation de ce document.

Enfin, ces résultats doivent être lus et interprétés au regard des limites présentées dans le Rapport.

1. A savoir 4 672 470 actions au total

7

Annexes

7.1 Présentation synthétique des comparables (1/3)



► Entreprises hors concessions (1/2)

- **Bouygues** est un groupe industriel diversifié et dont les métiers s'organisent autour de trois activités : la Construction avec Bouygues Construction (BTP et Energies & Services), Bouygues Immobilier et Colas (Routes), les Télécoms avec Bouygues Telecom et les Médias avec TF1.
- **Grupo ACS** (Actividades de Construcción y Servicios, SA) est une entreprise espagnole qui a été créée par la fusion entre OCP Construcciones et Ginés Navarro Construcciones en 1997. Après la fusion avec Dragados, Actividades de Construcción y Servicios est devenu le premier groupe de construction et services associés espagnol. Il est spécialisé dans la construction, l'immobilier et les services urbains.
- **Strabag SE** est une entreprise autrichienne de construction engagée dans la construction d'infrastructures industrielles et commerciales, publiques, de ponts, d'infrastructures d'énergie et de traitement des eaux, d'infrastructures sportives et récréatives, etc.
- **Koninklijke BAM Groep** est une entreprise néerlandaise spécialisée dans le BTP. Son chiffre d'affaires est principalement réparti entre la construction générale (hôpitaux, écoles, bureaux) et de logements (54%) et le génie civil (43%) comme la construction de ponts, tunnels, routes.
- **NCC AB** est une entreprise suédoise spécialisée dans la construction. La société est spécialisée dans le *property* (construction), le génie civil (ponts, autoroutes, etc.) et produit également des matériaux de construction (comme l'asphalte).
- **Mostostal Warszawa S.A.** est une entreprise polonaise fondée en 1945, spécialisée dans le secteur de la construction. Elle intervient à travers trois principaux segments : Ingénierie Industrielle et Énergétique, Infrastructure, et Construction. L'entreprise est engagée dans la réalisation de projets variés, incluant la construction de bâtiments résidentiels et de bureaux, ainsi que d'ouvrages d'infrastructure tels que des ponts, tunnels, routes nationales et autoroutes.
- **Per Aarsleff Holding A/S** est une entreprise danoise fondée en 1947, spécialisée dans les services d'infrastructure et de construction. Elle intervient dans plusieurs domaines clés : construction, solutions techniques, ferroviaire, ingénierie du sol et technologies de tuyauterie. L'entreprise réalise une large gamme de projets, allant des routes, ports et aéroports aux réseaux ferroviaires, systèmes d'assainissement, traitement de l'eau, gestion des déchets etc.
- **Koninklijke Heijmans N.V.** est une entreprise néerlandaise fondée en 1923, active dans les domaines du développement immobilier, de la construction et des infrastructures. Elle construit et commercialise des logements, en assurant la rénovation, l'entretien et la gestion du parc immobilier. Heijmans mène également des projets complexes dans les secteurs public, médical, industriel et commercial, ainsi que dans la création et la maintenance d'infrastructures routières et d'espaces publics.

7.1 Présentation synthétique des comparables (2/3)



► Entreprises hors concessions (2/2)

- **MPP Jedinstvo a.d.** est une entreprise serbe fondée en 1947, disposant d'un positionnement intégré dans les métiers de l'ingénierie et de la construction. Le groupe intervient sur l'ensemble de la chaîne de valeur, incluant la conception, la construction et l'installation d'infrastructures, ainsi que la fabrication d'équipements. Il propose également des services de transport et de recyclage, principalement sur le marché domestique serbe, avec une exposition significative aux projets d'infrastructures locales.
- **Netel Holding AB (publ)** est une entreprise suédoise fondée en 2000, spécialisée dans la construction, l'installation et la maintenance d'infrastructures de communication et de réseaux électriques. Le groupe opère principalement dans les pays nordiques et en Europe du Nord, avec une présence en Suède, en Norvège, en Finlande, en Allemagne et au Royaume-Uni. Netel intervient notamment sur des projets liés aux réseaux télécoms et énergétiques, à destination d'opérateurs privés et de clients publics.

7.1 Présentation synthétique des comparables (3/3)



► Entreprises avec concessions

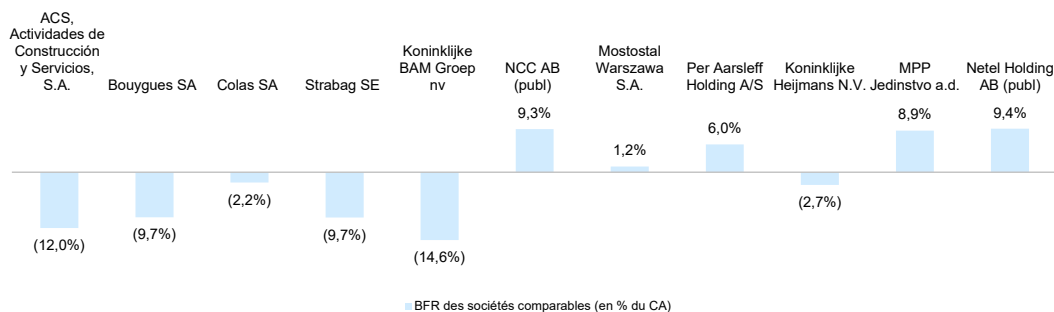
- **Webuild S.p.A.** est une entreprise italienne qui conçoit et réalise des ouvrages et des infrastructures pour les secteurs de la mobilité, de l'énergie hydroélectrique, de l'eau, des bâtiments verts et des tunnels. Elle entreprend également la construction d'aéroports et la construction civile et industrielle ; chemins de fer et métros ; et les autoroutes, les routes et les ponts, ainsi que les barrages et les centrales hydroélectriques. En mars 2021, le groupe a acquis Astaldi, société faisant partie de notre échantillon de comparables lors de notre précédente intervention.
- **Eiffage** est le troisième groupe de BTP et concessions français, derrière Vinci et Bouygues et le cinquième groupe européen. Eiffage rassemble 69 000 collaborateurs autour de cinq métiers : concessions et PPP, construction, travaux publics, énergie et métal. Eiffage est présent en France comme à l'étranger.
- **Vinci** est une entreprise française des secteurs du bâtiment et travaux publics et de la concession de services publics. Elle construit des bâtiments, des grands ouvrages, des infrastructures de transport et des infrastructures d'énergie. Elle gère par ailleurs des aéroports et des autoroutes.
- **Skanska** est une entreprise suédoise spécialisée dans la construction et la promotion commerciale de résidences. La branche « Construction », bien que représentant 85% des revenus du groupe, ne contribue qu'à hauteur de 20% du résultat opérationnel du groupe. La majorité du résultat opérationnel est réalisée par les branches « Commercial Property Development » (54%) et « Residential Development » (26%).
- **Fomento de Construcciones y Contratas, S.A.** est un groupe espagnol fondé en 1900 et opérant à l'échelle internationale dans les secteurs de l'environnement, de la gestion de l'eau, des infrastructures et de l'immobilier. L'entreprise assure la gestion des déchets, des services municipaux, de l'eau, et l'entretien des espaces publics. Elle réalise également des projets d'infrastructures (routes, ferroviaires, aéroports, ports, ouvrages hydrauliques, bâtiments) et développe des concessions dans les domaines sociaux et des transports.
- **Obrascon Huarte Lain S.A.** est une entreprise espagnole fondée en 1911 et présente en Europe, Amérique du Nord et Amérique latine. Elle opère dans les secteurs du bâtiment, du génie civil, des énergies, des mines, du traitement de l'eau, de la sécurité, de l'immobilier, des infrastructures touristiques et des services de conseil, notamment en ingénierie, gestion et IT.
- **Budimex** est une entreprise polonaise fondée en 1968, présente en Pologne, en Allemagne et à l'international. Elle est spécialisée dans la construction et les services, avec une expertise dans les infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, ainsi que dans les bâtiments publics et privés. Budimex intervient également dans les domaines du traitement de l'eau, de la gestion des déchets et des services environnementaux.

7.2 BFR des sociétés comparables et BFR historique de NGE

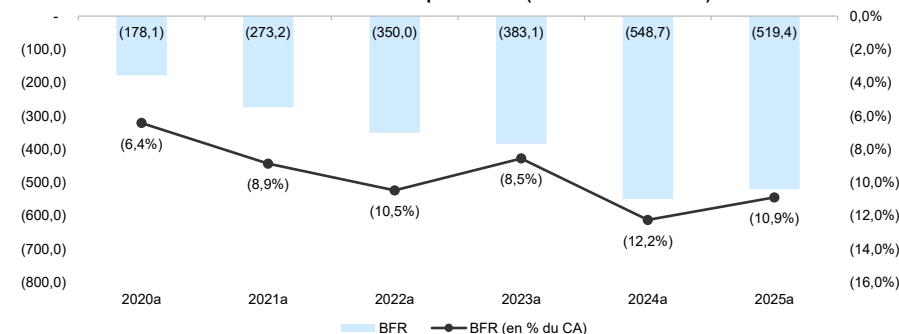
BFR des sociétés comparables (en % du CA)

Sociétés comparables		LTM date	2020	2021	2022	2023	2024	LTM	Moyenne historique	
									3 ans	5 ans
Entreprises hors concessions										
ACS, Actividades de Construcción y Servicios, S.A.		sept-25	(14,8%)	(10,3%)	(9,9%)	(12,1%)	(12,9%)	(8,9%)	(11,6%)	(12,0%)
Bouygues SA		sept-25	(9,9%)	(9,6%)	(8,6%)	(9,3%)	(10,9%)	(7,9%)	(9,6%)	(9,7%)
Colas SA		déc-24	(1,9%)	(1,2%)	1,2%	(3,8%)	(5,3%)	(5,3%)	(2,6%)	(2,2%)
Strabag SE		juin-25	(9,2%)	(8,2%)	(8,6%)	(11,4%)	(11,3%)	(7,5%)	(10,4%)	(9,7%)
Koninklijke BAM Groep nv		juin-25	(17,9%)	(17,7%)	(13,5%)	(12,3%)	(11,4%)	(7,2%)	(12,4%)	(14,6%)
NCC AB (publ)		sept-25	6,5%	7,5%	10,9%	12,4%	9,0%	11,3%	10,8%	9,3%
Mostostal Wąrszawa S.A.		sept-25	5,2%	(3,6%)	2,3%	0,7%	1,6%	3,0%	1,5%	1,2%
Per Aarsleff Holding A/S		sept-25	2,1%	6,9%	9,5%	7,7%	3,7%	3,7%	7,0%	6,0%
Koninklijke Heijmans N.V.		juin-25	(5,8%)	(4,4%)	(6,4%)	3,8%	(0,8%)	0,2%	(1,2%)	(2,7%)
MPP Jedinstvo a.d.		sept-25	12,7%	9,1%	9,3%	10,6%	3,0%	(18,9%)	7,6%	8,9%
Netel Holding AB (publ)		sept-25	8,6%	7,5%	15,5%	6,2%	8,9%	13,7%	10,2%	9,4%
Entreprises avec concessions										
Webuild S.p.A.		juin-25	21,4%	(6,0%)	0,0%	(14,1%)	(14,4%)	(6,7%)	(9,5%)	(2,6%)
Eiffage SA		juin-25	(7,0%)	(7,5%)	(8,6%)	(10,0%)	(12,5%)	(9,5%)	(10,4%)	(9,1%)
Vinci SA		juin-25	(19,5%)	(21,5%)	(20,1%)	(21,1%)	(23,2%)	(20,2%)	(21,5%)	(21,1%)
Skanska AB (publ)		sept-25	13,7%	23,3%	23,3%	18,9%	19,5%	16,8%	20,6%	19,7%
Fomento de Construcciones y Contratas, S.A.		juin-25	10,5%	14,1%	7,1%	12,6%	6,1%	7,8%	8,6%	10,1%
Obrascón Huarte Lain, S.A.		sept-25	(2,5%)	0,0%	(0,9%)	1,4%	6,0%	1,9%	2,1%	0,8%
Budimex SA		sept-25	(18,2%)	(24,3%)	(30,9%)	(32,4%)	(32,3%)	(24,3%)	(31,9%)	(27,6%)
	Max		21,4%	23,3%	23,3%	18,9%	19,5%	16,8%	20,6%	19,7%
	3e Quartile		8,1%	7,3%	8,8%	7,3%	5,4%	3,5%	7,5%	8,2%
	Moyenne		(1,4%)	(2,6%)	(1,6%)	(2,9%)	(4,3%)	(3,2%)	(2,9%)	(2,6%)
	Médiane		(2,2%)	(4,0%)	(0,4%)	(1,5%)	(3,1%)	(6,0%)	(1,9%)	(2,4%)
	1er Quartile		(9,7%)	(9,3%)	(8,6%)	(11,9%)	(12,2%)	(8,6%)	(10,4%)	(9,7%)
	Min		(19,5%)	(24,3%)	(30,9%)	(32,4%)	(32,3%)	(24,3%)	(31,9%)	(27,6%)

BFR des sociétés comparables (en % du CA)



Evolution du BFR historique de NGE (en m€ et en % du CA)

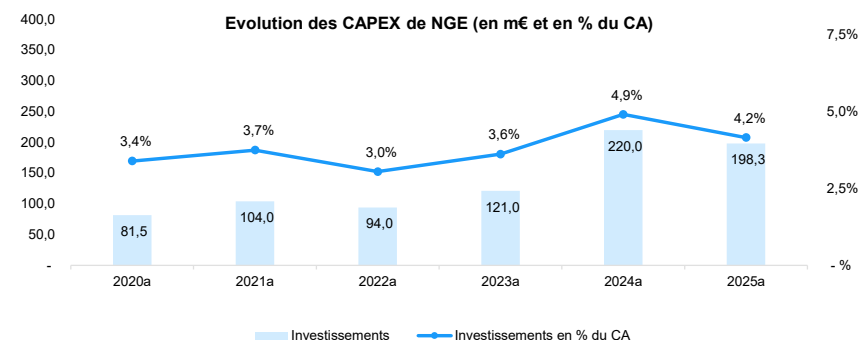
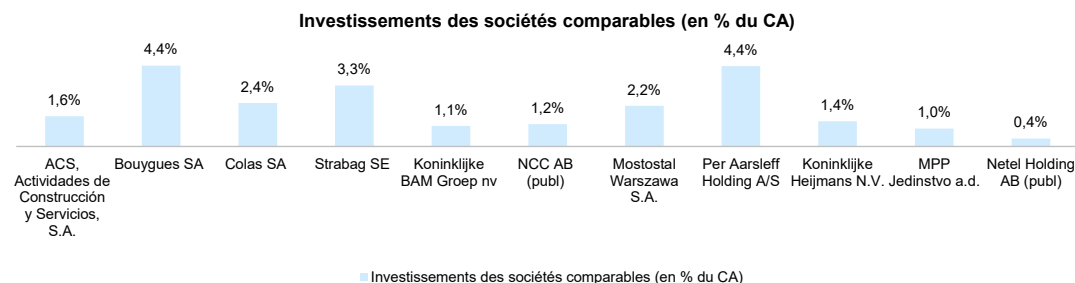


Sources : S&P Capital IQ, Analyses EY

7.3 Investissements des sociétés comparables et investissements historiques de NGE

Investissements des sociétés comparables (en % du CA)

Sociétés comparables	LTM date	2020	2021	2022	2023	2024	LTM	Moyenne historique 3 ans	5 ans
Entreprises hors concession									
ACS, Actividades de Construcción y Servicios, S.A.	sept-25	3,0%	1,4%	0,8%	1,4%	1,6%	1,4%	1,3%	1,6%
Bouygues SA	sept-25	4,9%	5,3%	4,6%	3,7%	3,5%	3,3%	3,9%	4,4%
Colas SA	déc-24	2,4%	2,6%	2,5%	2,3%	2,0%	2,0%	2,3%	2,4%
Strabag SE	juin-25	3,1%	3,0%	3,7%	3,1%	3,7%	3,8%	3,5%	3,3%
Koninklijke BAM Groep nv	juin-25	0,9%	0,9%	1,4%	1,3%	1,1%	1,0%	1,3%	1,1%
NCC AB (publ)	sept-25	1,1%	1,3%	1,7%	1,1%	0,8%	0,9%	1,2%	1,2%
Mostostal Warszawa S.A.	sept-25	1,0%	0,8%	2,0%	4,8%	2,4%	1,2%	3,1%	2,2%
Per Aarsleff Holding A/S	sept-25	5,0%	4,8%	4,4%	3,8%	3,8%	3,8%	4,0%	4,4%
Koninklijke Heijmans N.V.	juin-25	0,9%	1,5%	1,2%	2,1%	1,1%	1,1%	1,5%	1,4%
MPP Jedinstvo a.d.	sept-25	0,9%	1,3%	1,0%	0,3%	1,3%	1,8%	0,9%	1,0%
Netel Holding AB (publ)	sept-25	0,2%	0,3%	0,3%	0,4%	0,9%	0,8%	0,5%	0,4%
Entreprises avec concession									
Webuild S.p.A.	juin-25	3,9%	3,3%	3,6%	4,8%	7,5%	7,3%	5,3%	4,6%
Eiffage SA	juin-25	2,3%	1,4%	1,9%	2,0%	2,0%	2,2%	2,0%	1,9%
Vinci SA	juin-25	2,5%	2,4%	4,2%	3,2%	4,0%	3,8%	3,8%	3,3%
Skanska AB (publ)	sept-25	0,9%	1,3%	1,4%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,3%
Fomento de Construcciones y Contratas, S.A.	juin-25	6,5%	5,7%	7,9%	9,6%	9,1%	8,3%	8,9%	7,7%
Obrascón Huarte Lain, S.A.	sept-25	0,9%	1,1%	0,9%	1,2%	1,5%	1,5%	1,2%	1,1%
Budimex SA	sept-25	0,8%	1,3%	1,5%	1,4%	2,8%	3,4%	1,9%	1,6%
	Max	6,5%	5,7%	7,9%	9,6%	9,1%	8,3%	8,9%	7,7%
	3è Quartile	3,0%	2,9%	3,7%	3,6%	3,6%	3,7%	3,7%	3,3%
	Moyenne	2,3%	2,2%	2,5%	2,7%	2,8%	2,7%	2,7%	2,5%
	Médiane	1,7%	1,4%	1,8%	2,0%	2,0%	1,9%	1,9%	1,8%
	1er Quartile	0,9%	1,3%	1,3%	1,3%	1,4%	1,2%	1,3%	1,2%
	Min	0,2%	0,3%	0,3%	0,3%	0,8%	0,8%	0,5%	0,4%



Sources : S&P Capital IQ, Analyses EY

7.4 Détails du calcul du taux d'actualisation (1/2)

Calcul du Beta

Le beta a été estimé sur la base des betas de sociétés spécialisées dans la construction et les Travaux Publics. Nous avons retenu l'échantillon comprenant les sociétés cotées avec concessions et hors concessions pour la mise en œuvre de la méthode des comparables boursiers. Une brève description de chacune des sociétés retenues dans notre échantillon est présentée en Annexe 7.1. Le tableau ci-dessous présente le détail du calcul du beta retenu dans l'estimation du CMPC.

Analyse du beta	Pays	Devise	Beta FP ajusté	Dette nette LFQ	31-Dec-25 Market.Cap	2Y D/FP	Taux d'imposition	Beta déleveragé	S&P LT co. rating	Ticker
Entreprises hors concessions										
ACS, Actividades de Construcción y Servicios,	Spain	EUR	0,94	3 798,2	21 982,5	13,4%	25,0%	0,85	BBB-	BME:ACS
Bouygues SA	France	EUR	0,95	11 475,0	18 924,4	73,9%	25,8%	0,62	A-	ENXTPA:EN
Koninklijke BAM Groep nv	Netherlands	EUR	1,11	(172,1)	2 446,6	0,0%	25,8%	1,11	n/a	ENXTAM:BAMNB
NCC AB (publ)	Sweden	SEK	0,82	2 992,0	21 525,7	22,1%	20,6%	0,70	n/a	OM:NCC B
Koninklijke Heijmans N.V.	Netherlands	EUR	1,21	63,5	1 857,5	28,9%	25,8%	0,99	n/a	ENXTAM:HEIJM
		Moyenne	1,00			27,6%		0,85		
		Médiane	0,95			22,1%		0,85		
Entreprises avec concessions										
Webuild S.p.A.	Italy	EUR	1,10	797,0	3 617,3	0,0%	24,0%	1,10	BB+	BIT:WBD
Eiffage SA	France	EUR	1,06	11 536,0	13 187,2	110,2%	25,8%	0,58	n/a	ENXTPA:FGR
Vinci SA	France	EUR	0,97	27 634,0	70 646,9	34,7%	25,8%	0,77	A-	ENXTPA:DG
Skanska AB (publ)	Sweden	SEK	0,88	(1 669,0)	104 432,8	0,0%	20,6%	0,88	n/a	OM:SKA B
Budimex SA	Poland	PLN	0,95	(1 523,6)	16 333,0	0,0%	19,0%	0,95	n/a	WSE:BDX
		Moyenne	0,99			29,0%		0,86		
		Médiane	0,97			-%		0,88		

* La moyenne et la médiane ont été calculées en excluant Strabag SE, Koninklijke BAM Groep NV, Mostostal Warszawa S.A., Per Aarsleff Holding A/S, MPP Jedinstvo a.d., Netel Holding AB, Eiffage SA et Fomento de Construcciones y Contratas
Sources : S&P Capital IQ, Analyses EY

7.4 Détails du calcul du taux d'actualisation (2/2)

Calcul du CMPC

Le tableau ci-dessous résume les principales hypothèses retenues dans le calcul du coût du capital de NGE :

Calcul du CMPC	Notes:	31/12/2025		31/12/2024	
		Min	Max	Min	Max
Taux sans risque	(a)	3,4%	3,4%	3,0%	3,0%
Prime de risque marché	(b)	5,5%	6,0%	5,8%	6,3%
Bêta, déleveragé	(c)	0,85	0,88	0,84	0,93
Bêta, releveragé		1,03	0,88	1,10	1,07
Prime de taille	(d)	1,0%	1,2%	1,2%	1,4%
Prime de risque spécifique	(e)	0,5%	0,5%	- %	- %
Coût des fonds propres		10,6%	10,4%	10,6%	11,1%
Taux sans risque		3,4%	3,4%	3,0%	3,0%
Spread de dette		0,4%	1,2%	0,8%	0,8%
Coût de la dette avant impôt	(f)	3,8%	4,6%	3,8%	3,8%
Taux d'imposition	(g)	25,8%	25,8%	25,8%	25,8%
Coût de la dette après impôt		2,8%	3,4%	2,8%	2,8%
Taux d'endettement (D / (D+FP))		22,5%	- %	29,2%	17,4%
Gearing (ratio D/FP)	(h)	29,0%	-%	41,3%	21,0%
CMPC		8,9%	10,4%	8,3%	9,7%
CMPC sélectionné arrondi		9,5%		9,0%	

(a) Rendement des OAT françaises 10 ans au 31 décembre 2025 (moyenne historique 3 mois).

(b) Prime de risque marché basée sur les observations historiques, prospectives et sur les études académiques récentes

(c) Fondé sur la moyenne / médiane 2 ans du groupe de sociétés comparables

(d) Source : 2025 Valuation Handbook - Guide to Cost of Capital Size Premia table

(e) La prime de risque spécifique reflète les risques associés au plan d'affaires ambitieux du Management

(f) Rendement des obligations de sociétés notées BBB, moyenne 3 mois au 31 décembre 2025.

(g) Taux d'imposition à long terme en France

(h) Ratio D/FP objectif, fondé sur la moyenne / médiane 2 ans du groupe de sociétés comparables

D = Dette CT+ Dette LT + Obligations de CB + provisions pour retraite + Dette IFSR 16 - Trésorerie et équivalents de trésorerie

FP = Valeur de marché des fonds propres = capitalisation boursière + intérêts minoritaires + actions de préférence

LFQ = Last Fiscal Quarter

Sources : S&P Capital IQ, Analyses EY

7.5 Présentation des agrégats financiers des sociétés de l'échantillon

Le tableau ci-dessous présente les différents agrégats financiers des sociétés de notre échantillon :

En millions			Croissance du CA				Marge d'EBITDA			
Sociétés comparables	Devise	LTM	LTM	2025	2026	2027	LTM	2025	2026	2027
Entreprises hors concessions										
ACS, Actividades de Construcción y Servicios, S.A.	EUR	48 686,9	24,7%	19,7%	9,5%	7,1%	4,2%	6,1%	6,3%	6,3%
Bouygues SA	EUR	57 161,0	0,9%	0,5%	1,5%	2,3%	9,6%	8,8%	8,9%	9,1%
Koninklijke BAM Groep nv	EUR	6 685,6	5,1%	6,3%	3,3%	3,2%	3,8%	5,5%	5,7%	5,9%
NCC AB (publ)	EUR	5 437,0	5,7%	(8,2%)	4,9%	3,7%	5,6%	5,3%	5,0%	4,9%
Koninklijke Heijmans N.V.	EUR	2 677,2	11,7%	6,8%	4,7%	3,8%	7,9%	8,9%	9,3%	9,6%
	Max	57 161,0	24,7%	19,7%	9,5%	7,1%	9,6%	9,2%	9,3%	9,1%
	3e Quartile	40 996,2	5,4%	8,3%	5,8%	4,9%	8,2%	8,8%	9,0%	8,5%
	Moyenne	25 300,2	1,8%	4,2%	4,5%	4,1%	5,8%	7,3%	7,6%	7,0%
	Médiane	16 915,5	2,7%	6,6%	4,8%	3,8%	4,9%	7,4%	8,3%	6,3%
	1er Quartile	8 990,9	0,7%	(1,7%)	2,9%	3,1%	4,0%	5,8%	6,1%	5,9%
	Min	5 437,0	(34,3%)	(9,2%)	(0,3%)	2,3%	2,4%	5,3%	5,0%	4,9%

LTM = Last Twelve Months

Sources : S&P Capital IQ, Analyses EY

7.6 Présentation des transactions comparables retenues (1/5)

Le tableau ci-dessous présente notre échantillon des transactions comparables retenues :

										Metrics financières			Multiples transac.	
Date de clôture	Société cible	Acquéreur	Pays (cible)	Description	Devise	Montant de la transaction	% Acquis	Changement contrôle ?	EV implicite (100%)	CA	EBITDA	Marge EBITDA	VE/CA	VE/EBITDA
Transactions comparables														
09/04/2025	Palingeo S.p.A.	I.CO.P. S.p.A. Società Benefit	Italie	Palingeo S.p.A. est une entreprise italienne spécialisée dans les fondations spéciales et la géotechnique. Elle intervient sur des projets de construction civils, industriels et infrastructureux, pour le compte d'acteurs privés comme de collectivités publiques.	EUR	19,8	69,9%	Oui	57,8	67,6	13,0	19,2%	0,86x	4,5x
31/12/2025	SRV Infra Ltd	Kreate Group Oyj	Finlande	SRV Infra Oy est une entreprise finlandaise spécialisée dans les travaux d'infrastructure complexes. Ses activités se concentrent principalement sur les travaux souterrains et travaux et fondations spéciales.	EUR	30,0	100,0%	Oui	30,0	52,2	n.a.	n.a.	0,57x	n.a.
09/12/2025	Saceem	NGE	Uruguay	Saceem est l'un des leaders du génie civil en Uruguay et un acteur majeur de l'infrastructure en Amérique Latine. L'entreprise opère dans de multiples secteurs tels que les infrastructures de transport, les ouvrages hydrauliques, les routes, l'énergie et les concessions.	USD	n.a.	100,0%	Oui	45,0	253,0	16,0	6,3%	0,18x	2,8x
21/03/2025	Georgiou	Strabag	Australie	Georgiou est une entreprise australienne de construction civile et bâtiment, fondée en 1977, réputée pour la réalisation de projets complexes et multidisciplinaires à travers l'Australie.	USD	145,8	100,0%	Oui	145,8	1 300,0	60,1	4,6%	0,11x	2,4x

(1) Une prime de contrôle de 5,0% a été appliquée sur la VE, basée sur la prime de contrôle moyenne des transactions des 5 dernières années dans l'industrie de construction

(2) Une prime de contrôle de 5,0% a été appliquée sur la VE, basée sur la prime de contrôle moyenne des transactions des 5 dernières années dans l'industrie de construction. Une décote de taille de 10,0% est appliquée sur la VE en raison de sa taille supérieure à 2 000 m€

(3) Une décote de taille de 10,0% est appliquée sur la VE en raison de sa taille supérieure à 2 000 m€

Sources : S&P Capital IQ, Mergermarket, Analyses EY

7.6 Présentation des transactions comparables retenues (2/5)

Le tableau ci-dessous présente notre échantillon des transactions comparables retenues :

										Metrics financières			Multiples transac.	
Date de clôture	Société cible	Acquéreur	Pays (cible)	Description	Devise	Montant de la transaction	% Acquis	Changement contrôle ?	EV implicite (100%)	CA	EBITDA	Marge EBITDA	VE/CA	VE/EBITDA
Transactions comparables														
18/12/2024	Przedsiębiorstwo Budownictwa Specjalistycznego Transkol Sp Z O O	Mirbud S.A.	Pologne	Elle se spécialise dans la conception et la réalisation de travaux de rénovation et de modernisation des gares, des lignes ferroviaires et des lignes de tramway, ainsi que des infrastructures associées.	EUR	18,2	93,0%	Oui	19,6	11,0	n.a.	n.a.	1,78x	n.a.
29/11/2024	Serneke Sverige AB (100% Stake)	Obayashi Corp 1802	Suède	Serneke Sverige AB est une entreprise suédoise active dans le secteur de la construction, spécialisée dans les services liés aux infrastructures, aux propriétés résidentielles et commerciales.	USD	132,0	100,0%	Oui	132,0	710,0	n.a.	n.a.	0,19x	n.a.
30/10/2024	Coleman Construction & Utilities Limited	(1) Nexus Infrastructure plc	Royaume-Uni	Coleman Construction & Utilities Limited réalise des projets de génie civil et de construction dans les secteurs de l'eau, du rail, des autoroutes et des rivières et marines.	EUR	10,0	33,0%	Non	10,1	10,0	1,0	8,0%	1,06x	10,6x
22/10/2024	Obrascon Huarte Lain SA (50.37% Stake)	Spie batignolles	Espagne	Entreprise de construction et d'ingénierie axée sur des projets d'infrastructure tels que la construction d'autoroutes, de chemins de fer, d'aéroports et de ports.	EUR	240,0	50,4%	Oui	387,9	3 289,0	170,0	5,0%	0,12x	2,3x
06/06/2024	Petter J. Rasmussen AS	Multiconsult ASA	Norvège	Petter J. Rasmussen AS est une entreprise de construction et d'ingénierie.	EUR	2,0	100,0%	Oui	1,6	2,0	n.a.	n.a.	0,81x	n.a.

(1) Une prime de contrôle de 5,0% a été appliquée sur la VE, basée sur la prime de contrôle moyenne des transactions des 5 dernières années dans l'industrie de construction

(2) Une prime de contrôle de 5,0% a été appliquée sur la VE, basée sur la prime de contrôle moyenne des transactions des 5 dernières années dans l'industrie de construction. Une décote de taille de 10,0% est appliquée sur la VE en raison de sa taille supérieure à 2 000 m€

(3) Une décote de taille de 10,0% est appliquée sur la VE en raison de sa taille supérieure à 2 000 m€

Sources : S&P Capital IQ, Mergermarket, Analyses EY

7.6 Présentation des transactions comparables retenues (3/5)

Le tableau ci-dessous présente notre échantillon des transactions comparables retenues :

										Metrics financières			Multiples transac.	
Date de clotûre	Société cible	Acquéreur	Pays (cible)	Description	Devise	Montant de la transaction	% Acquis	Changement contrôle ?	EV implicite (100%)	CA	EBITDA	Marge EBITDA	VE/CA	VE/ EBITDA
Transactions comparables														
27/03/2024	Banefjell AS	Nordic Infrastructure Group AS	Norvège	Banefjell AS fournit des services de construction et de maintenance, y compris le remplacement de voies et de traverses, la réhabilitation du béton, les travaux de signalisation et électriques, et les opérations de sauvetage pour l'industrie ferroviaire.	USD	7,0	100,0%	Oui	6,7	9,0	n.a.	n.a.	0,74x	n.a.
07/02/2024	Redrow plc	(3) Barratt Developments plc	Royaume-Uni	Redrow plc est une société locale de construction et de développement immobilier, particulièrement des immeubles résidentiels.	USD	3 236,8	100,0%	Oui	2 952,8	2 701,0	511,7	18,9%	1,04x	5,5x
19/12/2023	Strabag SE	(2) Raiffeisen Bank International AG	Autriche	Strabag SE est une entreprise de construction autrichienne.	EUR	1 510,0	27,8%	Non	4 162,0	17 478,0	1 109,4	6,3%	0,24x	3,7x
27/11/2023	SADE CGTH	NGE	France	SADE CGTH est une société française spécialisée dans la conception, la construction, la réhabilitation et l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement, de télécommunications, de gaz et d'électricité et des installations connexes pour des clients privés, industriels et municipaux.	EUR	260,4	100,0%	Oui	260,4	1 129,0	61,0	n.a.	0,23x	4,3x

(1) Une prime de contrôle de 5,0% a été appliquée sur la VE, basée sur la prime de contrôle moyenne des transactions des 5 dernières années dans l'industrie de construction

(2) Une prime de contrôle de 5,0% a été appliquée sur la VE, basée sur la prime de contrôle moyenne des transactions des 5 dernières années dans l'industrie de construction. Une décote de taille de 10,0% est appliquée sur la VE en raison de sa taille supérieure à 2 000 m€

(3) Une décote de taille de 10,0% est appliquée sur la VE en raison de sa taille supérieure à 2 000 m€

Sources : S&P Capital IQ, Mergermarket, Analyses EY

7.6 Présentation des transactions comparables retenues (4/5)

Le tableau ci-dessous présente notre échantillon des transactions comparables retenues :

										Metrics financières			Multiples transac.	
Date de clôture	Société cible	Acquéreur	Pays (cible)	Description	Devise	Montant de la transaction	% Acquis	Changement contrôle ?	EV implicite (100%)	CA	EBITDA	Marge EBITDA	VE/CA	VE/EBITDA
Transactions comparables														
07/11/2023	Compagnie Industrielle et Financière d'Entreprises SA	Spie batignolles	France	La Compagnie Industrielle et Financière d'Entreprises SA opère en France en tant qu'entreprise de construction. Elle réalise des travaux maritimes et fluviaux, sous-marins, des ouvrages d'art et de génie civil, des bâtiments et d'autres travaux spéciaux. La société développe également des biens immobiliers.	EUR	79,2	64,1%	Oui	35,0	250,1	13,5	5,4%	0,14x	2,6x
06/11/2023	MWH Constructors Inc	Obayashi Corp 1802	Etats-Unis	MWH Constructors Inc est une entreprise de construction de réseaux d'eau et d'assainissement basée aux États-Unis.	USD	126,0	90,0%	Oui	140,0	477,0	n.a.	n.a.	0,29x	n.a.
16/10/2023	Segi S.p.a	Reway Group S.p.A.	Italie	Segi S.p.a est une société de construction et d'ingénierie en Italie. Elle offre des services de planification exécutive, de construction et d'entretien de grands travaux civils et industriels, en particulier des travaux de construction et d'infrastructure ferroviaire.	EUR	63,0	70,0%	Oui	90,0	50,0	14,6	29,2%	1,80x	6,2x

(1) Une prime de contrôle de 5,0% a été appliquée sur la VE, basée sur la prime de contrôle moyenne des transactions des 5 dernières années dans l'industrie de construction

(2) Une prime de contrôle de 5,0% a été appliquée sur la VE, basée sur la prime de contrôle moyenne des transactions des 5 dernières années dans l'industrie de construction. Une décote de taille de 10,0% est appliquée sur la VE en raison de sa taille supérieure à 2 000 m€

(3) Une décote de taille de 10,0% est appliquée sur la VE en raison de sa taille supérieure à 2 000 m€

Sources : S&P Capital IQ, Mergermarket, Analyses EY

7.6 Présentation des transactions comparables retenues (5/5)

Le tableau ci-dessous présente notre échantillon des transactions comparables retenues :

										Metrics financières			Multiples transac.	
Date de clôture	Société cible	Acquéreur	Pays (cible)	Description	Devise	Montant de la transaction	% Acquis	Changement contrôle ?	EV implicite (100%)	CA	EBITDA	Marge EBITDA	VE/CA	VE/EBITDA
Transactions comparables														
24/04/2023	Serneke Group AB (publ)	Doxa AB (publ)	Suède	Serneke Group AB (publ) exerce des activités de construction et de développement immobilier. L'entreprise construit et développe des logements, des installations industrielles et des bâtiments publics, et entreprend des projets routiers et de génie civil, ainsi que d'autres travaux d'infrastructure.	EUR	296,7	100,0%	Oui	280,2	823,8	(5,7)	n.a.	0,34x	nmf
22/03/2023	Scandinavian RoadConstruction AB	Infrea AB	Suède	Scandinavian Roadconstruction AB est le fournisseur local de terrains et de contrats de construction.	USD	2,8	100,0%	Oui	2,8	8,6	n.a.	n.a.	0,33x	n.a.
09/03/2023	Obrascon Huarte Lain SA	(1) Tyrus Capital LLP	Espagne	Obrascon Huarte Lain SA - OHL est une société espagnole de construction et d'ingénierie spécialisée dans les projets d'infrastructure tels que la construction d'autoroutes, de voies ferrées, d'aéroports et de ports.	USD	26,5	7,1%	Non	453,6	3 488,8	137,4	3,9%	0,14x	3,5x
Opération sur capital														
09/10/2021	NGE	(1) Montefiore Investment*	France	Entreprise de Bâtiment et de Travaux Publics. Elle participe à la construction des grandes infrastructures et des projets urbains ou de proximité	EUR	202,1	28,0%	Non	1 060,4	2 776,0	193,8	7,0%	0,40x	5,7x

3e Quartile	19,0%	0,82x	5,5x
Moyenne	13,0%	0,57x	4,5x
Médiane	6,8%	0,33x	4,0x
1er Quartile	5,3%	0,18x	2,8x
Min	2,0%	0,11x	2,3x

(1) Une prime de contrôle de 5,0% a été appliquée sur la VE, basée sur la prime de contrôle moyenne des transactions des 5 dernières années dans l'industrie de construction

(2) Une prime de contrôle de 5,0% a été appliquée sur la VE, basée sur la prime de contrôle moyenne des transactions des 5 dernières années dans l'industrie de construction. Une décote de taille de 10,0% est appliquée sur la VE en raison de sa taille supérieure à 2 000 m€

(3) Une décote de taille de 10,0% est appliquée sur la VE en raison de sa taille supérieure à 2 000 m€

* Le multiple de la transaction sur le capital suite à l'entrée de Montefiore a été calculé sur la base d'un EBITDA post-IFRS 16. Le multiple d'EBITDA pre-IFRS 16 serait d'environ 6,0x

Sources : S&P Capital IQ, Mergermarket, Analyses EY

EY | Audit | Conseil | Fiscalité & Droit | Transactions

EY est un des leaders mondiaux de l'audit, du conseil, de la fiscalité et du droit, des transactions. Partout dans le monde, notre expertise et la qualité de nos services contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et les marchés financiers. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos équipes, nos clients et la société dans son ensemble.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients.

Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur www.ey.com.

© 2026 Ernst & Young Advisory SAS.
Tous droits réservés.

Comptes consolidés NGE 2024

www.nge.fr/app/uploads/2025/04/Comptes-Consolides-2024-NGE.pdf

Comptes consolidés NGE 2025

nge-international.fr/app/uploads/sites/7/2026/04/NGE-Comptes-consolides-2025.pdf

Rapport annuel NGE 2025

www.nge.fr/app/uploads/2026/04/Rapport-Annuel-2025-NGE.pdf